

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1963

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

b) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Gouvernements de l'Irak, du Liban, de la Libye, de la Tunisie, de la République arabe unie, etc., relatif à la création au Caire d'un centre régional de radioisotopes du Moyen-Orient pour les pays arabes. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 14 septembre 1962 . . . . .	51
c) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement japonais et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'application de garanties par l'Agence à l'Accord bilatéral entre ces Gouvernements concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles. Signé à Vienne, le 23 septembre 1963 . . . . .	52
d) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement mexicain relatif à l'aide de l'Agence au Mexique pour un réacteur de recherche. Signé à Vienne, le 18 décembre 1963 . . . . .	52

### Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

#### CHAPITRE III. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

##### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES — DIX-HUITIÈME SESSION

1. — <i>Question du désarmement général et complet: rapport de la conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 26 de l'ordre du jour)</i> Résolution [1884 (XVIII)] adoptée par l'Assemblée générale . . . . .	55
2. — <i>Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: A) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique; B) Rapport du Conseil économique et social [Chapitre VII (section IV)] (point 28 de l'ordre du jour)</i> Résolution [1962 (XVIII)] adoptée par l'Assemblée générale . . . . .	55
3. — <i>Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 43 de l'ordre du jour)</i> Résolution [1904 (XVIII)] adoptée par l'Assemblée générale . . . . .	57
4. — <i>Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session (point 69 de l'ordre du jour)</i> a) Rapport de la Sixième Commission . . . . . b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale . . . . .	61 69
5. — <i>Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations (point 70 de l'ordre du jour)</i> a) Rapport de la Sixième Commission . . . . . b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale . . . . .	70 76
6. — <i>Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (point 71 de l'ordre du jour)</i> a) Rapport de la Sixième Commission . . . . . b) Résolutions adoptées par l'Assemblée générale. . . . .	78 99

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
7. — <i>Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général en vue de renforcer l'application pratique du droit international (point 72 de l'ordre du jour)</i>	
a) Rapport de la Sixième Commission . . . . .	101
b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale . . . . .	107
8. — <i>Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires (point 73 de l'ordre du jour)</i>	
Résolution adoptée par l'Assemblée générale . . . . .	110
<b>CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES</b>	
1. — <i>Organisation des Nations Unies</i>	
a) Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Signé à Moscou, le 5 août 1963 . . . . .	111
b) Convention de Vienne sur les relations consulaires. Vienne, 24 avril 1963 . . . . .	113
Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 24 avril 1963 . . . . .	136
Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 24 avril 1963 . . . . .	138
2. — <i>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i>	
Amendements aux articles VI et X-1 de l'Acte constitutif de la FAO	
a) Amendements à l'article VI de l'Acte constitutif: résolution 35/63 (création de commissions mixtes en coopération avec d'autres organisations intergouvernementales) . . . . .	139
b) Amendement à l'article X-1 de l'Acte constitutif: résolution 36/63 (éclaircissement de l'article X-1 de l'Acte constitutif) . . . . .	141
3. — <i>Organisation de l'aviation civile internationale</i>	
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs. Signée à Tokyo, le 14 septembre 1963 . . . . .	141
4. — <i>Organisation météorologique mondiale</i>	
Amendements à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale: résolutions adoptées par le Quatrième Congrès	
a) Résolution 1 (Cg-IV): amendement à l'article 13 de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale . . . . .	148
b) Résolution 2 (Cg-IV): amendements à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale . . . . .	148
5. — <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i>	
Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Vienne, 21 mai 1963 . . . . .	153

### Chapitre III

## DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

### Assemblée générale des Nations Unies — dix-huitième session

#### 1. — QUESTION DU DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET: RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT (POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [1884 (XVIII)] adoptée par l'Assemblée générale

1884 (XVIII). Question du désarmement général et complet

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1721 A (XVI) du 20 décembre 1961, dans laquelle elle exprimait la conviction que l'espace extra-atmosphérique ne devrait être exploré et utilisé que pour le bien de l'humanité,

*Décidée* à prendre des mesures pour empêcher que la course aux armements ne s'étende à l'espace extra-atmosphérique,

1. — *Note avec satisfaction* que les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont exprimé l'intention de ne placer dans l'espace extra-atmosphérique aucun objet portant des armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive;

2. — *Engage solennellement* tous les États:

a) A s'abstenir de mettre sur orbite autour de la Terre des objets portant des armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive, d'installer de telles armes sur des corps célestes ou de placer de quelque autre manière de telles armes dans l'espace extra-atmosphérique;

b) A s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exercice des activités susmentionnées, ou d'y participer de quelque manière.

1244<sup>e</sup> séance plénière  
17 octobre 1963

#### 2. — COOPÉRATION INTERNATIONALE TOUCHANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE: A) RAPPORT DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE; B) RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL [CHAPITRE VII (SECTION IV)] (POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [1962 (XVIII)] adoptée par l'Assemblée générale

1962 (XVIII). Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

*Reconnaissant* l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

*Estimant* que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient s'effectuer pour favoriser le progrès de l'humanité et au bénéfice des États, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

*Désirant* contribuer à une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

*Estimant* qu'une telle coopération contribuera au développement de la compréhension mutuelle et au renforcement des relations amicales entre nations et entre peuples,

*Rappelant* sa résolution 110 (II) du 3 novembre 1947, qui condamnait la propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, toute rupture de la paix ou tout acte d'agression, et considérant que la résolution susmentionnée est applicable à l'espace extra-atmosphérique,

*Tenant compte* de ses résolutions 1721 (XVI) du 20 décembre 1961 et 1802 (XVII) du 14 décembre 1962, adoptées à l'unanimité par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

*Déclare solennellement* qu'en ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique les États devraient être guidés par les principes suivants:

1. — L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique seront effectuées pour le bienfait et dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

2. — L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes peuvent être librement explorés et utilisés par tous les États sur la base de l'égalité et conformément au droit international.

3. — L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes ne peuvent faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par tout autre moyen.

4. — Les activités des États relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique s'effectueront conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

5. — Les États ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, qu'elles soient poursuivies par des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux, et doivent veiller à ce que les activités nationales s'exercent conformément aux principes énoncés dans la présente Déclaration. Les activités des organismes non gouvernementaux dans l'espace extra-atmosphérique devront faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'État intéressé. En cas d'activités conduites dans l'espace extra-atmosphérique par une organisation internationale, la responsabilité du respect des principes énoncés dans la présente Déclaration incombera à l'organisation internationale et aux États qui en font partie.

6. — En ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, les États devront se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et conduiront toutes leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique en tenant dûment compte

des intérêts correspondants des autres États. Si un État a des raisons de croire qu'une activité ou expérience dans l'espace extra-atmosphérique, envisagée par lui-même ou par ses ressortissants, risquerait de faire obstacle aux activités d'autres États en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, il devra engager les consultations internationales appropriées avant d'entreprendre ladite activité ou expérience. Tout État ayant des raisons de croire qu'une activité ou expérience dans l'espace extra-atmosphérique, envisagée par un autre État, risquerait de faire obstacle aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique peut demander que des consultations soient ouvertes au sujet de ladite activité ou expérience.

7. — L'État sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique conservera sous sa juridiction et son contrôle ledit objet, et tout personnel occupant ledit objet, alors qu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique. Il n'est pas porté atteinte à la propriété d'objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, et de leurs éléments constitutifs, du fait de leur passage dans l'espace extra-atmosphérique ou de leur retour à la Terre. De tels objets ou éléments constitutifs trouvés au-delà des limites de l'État d'immatriculation devront être restitués à cet État, qui devra fournir l'identification voulue, sur demande, préalablement à la restitution.

8. — Tout État qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, et tout État dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés à un État étranger ou à ses personnes physiques ou morales par ledit objet ou par ses éléments constitutifs sur terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique.

9. — Les États considéreront les astronautes comme les envoyés de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique, et leur prêteront toute l'assistance possible en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé sur le territoire d'un État étranger ou en haute mer. Les astronautes qui font un tel atterrissage doivent être assurés d'un retour prompt et à bon port dans l'État d'immatriculation de leur véhicule spatial.

1280<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1963

---

### 3. — PROJET DE DÉCLARATION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [1904 (XVIII)] adoptée par l'Assemblée générale

1904 (XVIII). Déclaration des Nations Unies  
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains et tend, entre autres objectifs fondamentaux, à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui sont énoncés dans cette déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

*Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame, en outre, que tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi, et que tous ont droit à une égale protection contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

*Considérant* que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux proclame notamment la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

*Considérant* que toute doctrine fondée sur la différenciation entre les races ou sur la supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

*Tenant compte* des autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et des instruments internationaux adoptés par les institutions spécialisées, notamment l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le domaine de la discrimination,

*Tenant compte* de ce que, si l'action internationale et les efforts déployés dans de nombreux pays ont permis de réaliser des progrès dans ce domaine, la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique dans certaines régions du monde continue néanmoins à être une cause de très sérieuses préoccupations,

*Alarmée* par les manifestations de discrimination raciale qui se constatent encore dans le monde, dont quelques-unes sont imposées par certains gouvernements au moyen de mesures législatives, administratives ou autres, notamment sous forme d'*apartheid*, de ségrégation et de séparation, et par le développement et la diffusion, dans certaines régions, de doctrines de supériorité raciale et d'expansionnisme,

*Convaincue* que toutes les formes de discrimination raciale et surtout les politiques gouvernementales fondées sur le préjugé de supériorité raciale ou sur la haine raciale, outre qu'elles constituent une violation des droits fondamentaux de l'homme, sont de nature à compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations et la paix et la sécurité internationales,

*Convaincue également* que la discrimination raciale nuit non seulement à ceux qui en sont l'objet, mais encore à ceux qui la pratiquent,

*Convaincue en outre* que l'édification d'une société universelle affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciale, facteurs de haine et de division entre les hommes, s'inscrit parmi les objectifs fondamentaux des Nations Unies,

1. — *Affirme solennellement* la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine;

2. — *Affirme solennellement* la nécessité d'adopter à cette fin des mesures d'ordre national et international, y compris des mesures dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de l'information, afin d'assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des principes énoncés ci-après;

3. — *Proclame* la présente Déclaration :

#### *Article premier*

La discrimination entre les êtres humains pour les motifs de race, de couleur ou d'origine ethnique est une offense à la dignité humaine et doit être condamnée comme un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies, comme une violation des droits de l'homme et des

libertés fondamentales proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et comme un fait susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples.

#### *Article 2*

1. — Aucun État, institution, groupe ni individu ne doit faire de discrimination sous quelque forme que ce soit en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales à l'égard de personnes, de groupes de personnes ou d'institutions pour des raisons fondées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

2. — Aucun État ne doit encourager, préconiser ou appuyer, par des mesures de police ou de toute autre manière, la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique pratiquée par des groupes, des institutions ou des individus.

3. — Des mesures spéciales et concrètes devront être prises dans des circonstances appropriées pour assurer le développement ou la protection adéquate des personnes appartenant à certains groupes raciaux en vue de garantir à ces personnes la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne devront en aucun cas avoir pour conséquence le maintien de droits inégaux ou distincts pour différents groupes raciaux.

#### *Article 3*

1. — Des efforts particuliers seront faits pour empêcher toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, notamment en matière de droits civils, d'accès à la citoyenneté, d'éducation, de religion, d'emploi, d'occupation et de logement.

2. — Toute personne aura accès dans des conditions d'égalité à tous lieux et services destinés à l'usage du public, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique.

#### *Article 4*

Tous les États doivent prendre des mesures efficaces pour reviser les politiques des gouvernements et des autres pouvoirs publics et pour abroger les lois et règlements de nature à faire naître ou à perpétuer la discrimination raciale là où elle existe encore. Ils devraient adopter toutes dispositions législatives en vue d'interdire cette discrimination et prendre toutes mesures appropriées pour lutter contre les préjugés qui engendrent la discrimination raciale.

#### *Article 5*

Il doit être mis fin sans retard aux politiques de ségrégation raciale des gouvernements et des autres pouvoirs publics et notamment aux politiques d'*apartheid*, ainsi qu'à toutes les formes de discrimination et de séparation raciales impliquées par lesdites politiques.

#### *Article 6*

Aucune discrimination due à la race, à la couleur ou à l'origine ethnique ne doit être admise en ce qui concerne la jouissance par toute personne dans son pays des droits politiques et de citoyenneté, notamment du droit de participer aux élections par le moyen du suffrage universel et égal et de prendre part au gouvernement. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

#### *Article 7*

1. — Toute personne a droit à l'égalité devant la loi et à une justice égale en vertu de la loi. Tout individu, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique, a droit à la sûreté de sa personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices dont il pourrait être l'objet de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution.

2. — Toute personne dispose d'une voie de recours et d'une protection effectives devant des tribunaux nationaux indépendants, compétents en la matière, contre toute discrimination concernant ses droits et ses libertés fondamentales dont elle viendrait à être l'objet du fait de sa race, de sa couleur ou de son origine ethnique.

#### *Article 8*

Toutes mesures effectives seront prises, immédiatement, dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de l'information, en vue d'éliminer la discrimination et les préjugés raciaux et de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes raciaux, et de diffuser les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

#### *Article 9*

1. — Toute propagande et toutes organisations fondées sur l'idée ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une même couleur ou d'une même origine ethnique, faite ou agissant en vue de justifier ou d'encourager une forme quelconque de discrimination raciale, seront sévèrement condamnées.

2. — Toute incitation à la violence ou tous actes de violence, que ce soit par des particuliers ou par des organisations, contre une race ou contre un groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique seront considérés comme outrage à la société et tombant sous le coup de la loi.

3. — En vue de donner effet aux buts et aux principes de la présente Déclaration, tous les États prendront immédiatement des mesures positives, y compris des mesures législatives et autres, pour poursuivre et, le cas échéant, déclarer illégales les organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent, qui incitent à la violence ou qui usent de violence à des fins de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

#### *Article 10*

L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les États et les organisations non gouvernementales doivent mettre tout en œuvre pour favoriser une action énergique qui, combinant les mesures juridiques et autres mesures de caractère pratique, permettent l'abolition de toutes les formes de discrimination raciale. Ils doivent, en particulier, étudier les causes de ces discriminations en vue de recommander des mesures appropriées et efficaces pour les combattre et les éliminer.

#### *Article 11*

Tous les États encourageront le respect et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Charte des Nations Unies et observeront pleinement et fidèlement les dispositions de la présente Déclaration, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

*1261<sup>e</sup> séance plénière  
20 novembre 1963*

4. — RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUINZIÈME SESSION (POINT 69 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) Rapport de la Sixième Commission<sup>1</sup>

[Texte original en espagnol et en russe]  
[6 novembre 1963]

INTRODUCTION

1. — À sa 1210<sup>e</sup> séance plénière, tenue le 20 septembre 1963, l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa dix-huitième session la question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session » et l'a renvoyée à la Sixième Commission.

2. — La Sixième Commission a examiné ce point de son ordre du jour de sa 780<sup>e</sup> à sa 793<sup>e</sup> séance, du 26 septembre au 15 octobre 1963.

3. — À la 780<sup>e</sup> séance, le Président, au nom de la Sixième Commission, a souhaité la bienvenue à M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, président de la Commission du droit international, et l'a invité à présenter le rapport de la Commission (A/5509). À la 789<sup>e</sup> séance, le 11 octobre, M. Jiménez de Aréchaga a répondu aux observations formulées par divers représentants au cours du débat.

4. — Le rapport de la Commission du droit international comprenait cinq chapitres, traitant respectivement de l'organisation de la session, du droit des traités, de la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations, de l'état d'avancement des travaux sur les autres questions dont la Commission avait entrepris l'étude, et des autres décisions et conclusions de la Commission. Le rapport du Président de la Sous-Commission sur la responsabilité des États et celui du Président de la Sous-Commission sur la succession d'États et de gouvernements figuraient respectivement en tant qu'annexes I et II du rapport de la Commission.

5. — À propos de ce point de l'ordre du jour, la Sixième Commission a examiné tous les chapitres du rapport de la Commission du droit international, à l'exception du chapitre portant sur la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations, qui fait l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour (point 70 de l'ordre du jour), renvoyé par l'Assemblée générale à la Sixième Commission également.

PROPOSITION ET AMENDEMENT

6. — Le Canada, Ceylan, Chypre, la Colombie, le Guatemala, l'Inde et l'Indonésie ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.529 et Corr. 1) tendant à ce que l'Assemblée générale: 1) prenne acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session; 2) exprime sa reconnaissance à la Commission du droit international pour l'œuvre qu'elle a accomplie au cours de sa quinzième session, notamment en ce qui concerne la question du droit des traités; 3) prenne note avec approbation du programme de travail pour 1964 proposé par la Commission dans son rapport; 4) recommande à la Commission du droit international: a) de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit des traités en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale et des observations qui pourraient être communiquées par les gouvernements, afin que le droit des traités repose sur les bases les plus larges et les plus

<sup>1</sup> Document A/5601, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes*, point 69 de l'ordre du jour.

sûres; b) de poursuivre ses travaux sur la responsabilité des États, en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale et du rapport de la Sous-Commission sur la responsabilité des États, et en prenant dûment en considération les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies; c) de poursuivre ses travaux sur la succession d'États et de gouvernements, en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale, du rapport de la Sous-Commission sur la succession d'États et de gouvernements et des observations qui pourraient être communiquées par les gouvernements, et en se référant, le cas échéant, aux vues des États qui ont accédé à l'indépendance depuis la deuxième guerre mondiale; d) de poursuivre ses travaux sur les missions spéciales et les relations entre les États et les organisations intergouvernementales, en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale; 5) prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la dix-huitième session de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission; et 6) prie en outre le Secrétaire général d'assurer à la Commission les services techniques nécessaires dont il est fait mention au chapitre V du rapport de cette commission.

7. — Le Libéria a présenté un amendement oral au projet de résolution A/C.6/L.529 et Corr.1 tendant à supprimer, à l'alinéa c du paragraphe 4, les mots « et en se référant, le cas échéant, aux vues des États qui ont accédé à l'indépendance depuis la deuxième guerre mondiale ». Par la suite, la délégation du Libéria a retiré cet amendement.

8. — Le Secrétaire général a présenté une note (A/C.6/L.527) sur les incidences financières de la décision énoncée au paragraphe 72 du rapport de la Commission du droit international.

#### DISCUSSION

9. — Les représentants qui sont intervenus dans le débat ont félicité la Commission du droit international du travail qu'elle avait accompli à sa quinzième session en faisant progresser la codification du droit des traités et en accélérant les travaux sur ceux des autres sujets inscrits à son programme de travail dont la codification avait reçu priorité. Il a été dit que la Commission du droit international, se conformant aux dernières résolutions adoptées en la matière par l'Assemblée générale, avait su concilier les exigences de la codification et du développement progressif du droit international avec les intérêts et les aspirations de la communauté internationale et qu'elle avait de ce fait puissamment contribué à renforcer l'importance du droit dans la vie internationale ainsi que la coexistence pacifique et les relations amicales entre États dotés de systèmes économiques et politiques différents et favorisé le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies.

#### 1. — *Droit des traités*

##### *Deuxième partie. — Projet d'articles sur le défaut de validité et la terminaison des traités*

10. — Le projet d'articles sur le défaut de validité, la suspension de l'application et l'extinction des traités ayant été renvoyé aux gouvernements pour observations, la majorité des représentants ont signalé qu'ils se limiteraient à des considérations générales préliminaires sur l'ensemble du projet, et principalement sur le texte de ses articles. Certains représentants ont souligné qu'il était nécessaire que les gouvernements étudient avec soin le projet d'articles, en particulier les dispositions qui contiennent des éléments de développement progressif du droit des traités et qui, pour cette raison, devraient être approuvées par le plus grand nombre possible d'États.

11. — La grande majorité des représentants a estimé que le projet d'articles de la Commission du droit international sur le défaut de validité et la terminaison des traités était acceptable dans son ensemble, tout en faisant quelques réserves en ce qui concerne l'opportunité, l'interprétation et l'application de certaines de ses dispositions. Divers représentants ont souligné que le projet d'articles témoignait d'un esprit de conciliation, de modération et de réalisme d'autant plus louable que les membres de la Commission du droit international appartiennent à des pays dont la culture et les systèmes juridiques, sociaux, économiques et politiques diffèrent.

12. — L'importance du projet a été soulignée aussi par certains représentants qui ont fait remarquer que le respect scrupuleux des traités était une nécessité impérieuse pour le maintien des relations amicales entre les États et le renforcement des principes de la coexistence pacifique. En rédigeant le projet d'articles relatif au défaut de validité et à la terminaison des traités, la Commission du droit international avait su assurer ce respect tout en introduisant l'idée de justice dans les articles, et elle en a été félicitée. Certains représentants ont insisté sur la nécessité de renforcer la règle *pacta sunt servanda* pour ne pas compromettre la bonne foi et la confiance qui doivent présider aux relations entre États, alors que d'autres ont souligné qu'il fallait interpréter et appliquer cette règle correctement et ne pas la transformer en un argument contraire à sa véritable essence. Dans cet ordre d'idées, certains représentants ont estimé que les traités injustes ou contraires à l'équité, qui sont dans bien des cas des séquelles du colonialisme, sont illégaux par leur nature même et que le principe *pacta sunt servanda* ne pouvait leur être appliqué. Étant donné qu'ils imposent des obligations allant à l'encontre de l'égalité souveraine des États ou qu'ils ont été conclus dans des conditions qui viciaient le consentement donné par l'une des parties, ces instruments sont contraires aux principes fondamentaux du droit international contemporain et doivent donc être éliminés des relations internationales.

13. — Presque tous les articles du projet de la Commission du droit international ont fait l'objet d'observations de la part de l'un ou l'autre des représentants qui ont pris part au débat. Cependant, la discussion a porté principalement sur les articles concernant les dispositions de droit interne relatives à la compétence de conclure des traités (art. 31), le dol, l'erreur et la contrainte en tant que vices de consentement (art. 33 à 36), les normes impératives du droit international (*jus cogens*) [art. 37] et le changement fondamental des circonstances (*rebus sic stantibus*) [art. 44]. Ont également fait l'objet d'observations les articles concernant les traités qui ne contiennent pas de dispositions relatives à leur terminaison et qui ne prévoient pas qu'on puisse les dénoncer ou s'en retirer, la terminaison des traités ou la suspension de leur application, soit par voie d'accord entre les parties (art. 40), soit comme conséquence de leur violation substantielle, ou encore par suite de la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible (art. 42 et 43), et la procédure à suivre pour invalider un traité ou y mettre fin. On trouvera dans les paragraphes qui suivent les principales tendances qui se sont manifestées au sujet de ces dispositions.

14. — En ce qui concerne l'article 31 sur les dispositions de droit interne relatives à la compétence de conclure des traités, certains représentants ont été d'avis que le droit interne aurait dû servir de base à la formulation de la règle générale, puisque le droit international ne règle pas en détail la question de la formation du consentement de l'État, mais au contraire renvoie au droit interne. C'est, ont-ils dit, en faveur du droit international que l'exception devrait se faire, exception justifiée par la nécessité de respecter la bonne foi de l'autre ou des autres parties, surtout dans les traités multilatéraux où il peut être difficile de connaître en détail le droit interne de toutes les parties contractantes. D'autres représentants ont souligné que l'article en question n'accordait pas au droit interne la place que lui reconnaissent nombre d'instruments internationaux, par exemple la Charte des Nations Unies, dans son article 110. Il a été dit aussi que la nécessité de respecter les dispositions du droit interne devrait logiquement figurer dans la première partie du projet d'articles, consacrée à la conclusion des traités.

Toutefois, la majorité des représentants qui ont pris part au débat ont estimé que la Commission du droit international était parvenue à un compromis raisonnable entre les principales théories juridiques en présence. Certains ont ajouté que l'exception prévue à la règle générale devait être énoncée avec plus de clarté, car « l'évidence » ne semblait pas constituer un critère objectif suffisant, et son interprétation comme son application risquaient de susciter des difficultés dans la pratique.

15. — L'inclusion des articles relatifs au dol et à l'erreur en tant que vices de consentement relevant un État de son obligation d'être lié par le traité a été jugée opportune par la majorité des représentants qui ont abordé cette question, bien que d'autres aient jugé qu'il ne convenait peut-être pas d'établir d'analogie entre le droit privé et le droit international en la matière. D'autres encore ont estimé que le dol devait s'entendre de tout « acte frauduleux » et que les exceptions prévues à la règle générale relative à l'erreur devaient être formulées avec la plus grande prudence. Enfin, certains représentants ont signalé qu'il pourrait exister un rapport entre la question du dol et de l'erreur et celle des États tiers, et d'autres ont ajouté qu'il serait souhaitable de fixer un délai dans lequel l'État lésé pourrait invoquer le dol ou l'erreur.

16. — Tous les représentants qui ont commenté les articles du projet relatifs à la contrainte en tant que vice du consentement ont estimé que la Commission du droit international avait introduit une innovation importante en distinguant la contrainte dirigée contre la personne des représentants de l'État (art. 35), traditionnellement reconnue par le droit international, de la contrainte exercée contre l'État par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte des Nations Unies (art. 36). Pour ce qui est de la contrainte dirigée contre la personne des représentants de l'État (art. 35), certains ont été d'avis qu'il fallait laisser à l'État lésé la possibilité de maintenir le traité en vigueur s'il jugeait à propos de le faire, mais d'autres ont estimé qu'il serait dangereux d'adopter cette idée et l'ont rejetée. Certains membres de la Commission ont été partisans de mentionner expressément la contrainte exercée sous forme de menace contre les membres de la famille du représentant.

17. — Les conclusions auxquelles la Commission du droit international était parvenue touchant la contrainte exercée contre l'État lui-même — à savoir, premièrement, que la non-validité d'un traité obtenu par la menace ou l'emploi de la force est un principe qui ressortit à la *lex lata* dans le droit international d'aujourd'hui, du fait qu'il découle de l'interdiction formelle de recourir à la menace ou à l'emploi de la force énoncée dans la Charte des Nations Unies et, deuxièmement, que l'infraction audit principe entraîne la nullité *ab initio* de l'instrument en question — ont été considérées comme un succès important pour la communauté internationale et ont reçu l'approbation générale. Mais, des divergences se sont manifestées à propos du sens de l'expression « menace ou emploi de la force ». Pour certains représentants, cette expression doit se limiter aux cas de menace ou d'emploi de la force physique, alors que, pour beaucoup d'autres, elle doit comprendre toutes les formes de pression illégitime, de caractère économique aussi bien que politique. Parmi les partisans de ce dernier point de vue, certains ont été d'avis que la Commission du droit international devait revoir la rédaction du texte actuel de l'article 36 afin d'éliminer toute lacune possible; d'autres au contraire ont estimé que cette révision n'était pas nécessaire. Certains représentants ont demandé si cette disposition aurait ou non un effet rétroactif; d'autres ont envisagé le cas de la contrainte exercée par des États tiers. Enfin, certains représentants ont souligné l'importance particulière de cette disposition pour les États qui viennent d'accéder à l'indépendance et qui parfois se sont vus contraints d'accepter certains instruments sous l'effet des pressions politiques ou économiques exercées par l'ancienne puissance coloniale.

18. — Le fait que la Commission du droit international ait reconnu l'existence, en droit international général positif contemporain, de certaines règles fondamentales d'ordre public international auxquelles les États ne sauraient déroger par des arrangements conventionnels

(*jus cogens*) a été considéré, par tous les représentants qui ont parlé de cette question, comme un grand pas en avant dans la voie du développement progressif du droit international. Par tradition, la notion d'ordre public international est une notion controversée, mais l'évolution de la communauté internationale ces dernières années, sous l'influence surtout de la Charte des Nations Unies, a contribué à faire de la notion de *jus cogens* une norme positive de droit international. En fait, comme l'ont souligné de nombreux représentants, l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en plaçant les obligations découlant de la Charte au-dessus de toutes les obligations contractées en vertu d'autres conventions internationales, a beaucoup contribué à faire de la notion de *jus cogens* une norme du droit international. Néanmoins, comme l'ont signalé plusieurs représentants, il restait à tirer les conséquences logiques de cette notion, et c'est ce que la Commission du droit international venait de faire en frappant de nullité les instruments internationaux incompatibles avec une norme impérative de droit international (*jus cogens*). Au cours de la discussion, on a salué comme une victoire de la coopération technique entre juristes le fait que les difficultés qu'ils ont rencontrées pour se mettre d'accord sur l'origine des normes de *jus cogens* n'aient pas empêché les membres de la Commission du droit international de reconnaître l'existence de ces normes. La majorité des représentants ont approuvé la Commission du droit international de n'avoir pas établi une liste des normes de *jus cogens* et de s'en être remise à la pratique des États et à la jurisprudence des tribunaux internationaux pour la détermination de ces normes. Cependant, alors que certains représentants se sont inquiétés des difficultés que soulèverait dans la pratique l'identification des normes de *jus cogens*, d'autres, au contraire, ont cité certains types de traités qui selon eux doivent être considérés comme incompatibles avec les normes de *jus cogens*, par exemple les traités supposant un emploi illégal de la force, les traités visant à commettre des actes contraires au droit international, ceux qui portent atteinte aux droits de l'homme, ceux qui impliquent une intervention dans les affaires intérieures d'un État, incompatible avec le principe de l'égalité souveraine des États, et ceux qui méconnaissent ou violent le principe de l'autodétermination. Un certain nombre de représentants ont ajouté que l'Assemblée générale pourrait beaucoup contribuer à dégager les normes de *jus cogens* lorsqu'elle étudierait le point 71 de l'ordre du jour: « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ». On s'est, ici encore, demandé si l'article rédigé par la Commission du droit international devait ou non avoir un effet rétroactif, en faisant observer qu'une réponse affirmative remettrait en question la validité d'un grand nombre de traités existants, en particulier des traités de paix. Certains représentants ont souligné le caractère relatif et évolutif du *jus cogens*, mis en relief par la Commission du droit international dans l'article 45 consacré à la survenance de nouvelles normes impératives du droit international. À cet égard, d'autres représentants ont estimé que la Commission du droit international devrait revoir avec soin cet article.

19. — La clause relative au changement fondamental de circonstances qui peut être invoquée comme raison de mettre fin aux traités (art. 44), en vertu du principe communément appelé théorie *rebus sic stantibus*, a été commentée par un grand nombre de représentants. Leurs interventions ont fait ressortir des divergences d'opinions au sujet de l'opportunité de cette clause, des mérites de sa rédaction actuelle et des effets possibles de son application sur l'économie générale du projet. Pour un très grand nombre de représentants, cet article était utile, approprié et nécessaire pour assurer l'adaptation du droit international à l'évolution de la société internationale. À leur avis, il s'agissait bien d'un principe de droit international et la Commission du droit international avait été bien avisée d'entreprendre de le codifier et de le préciser, d'autant plus que pour éviter des abus, elle avait eu soin de circonscrire et de réglementer objectivement son application au droit des traités. D'autres représentants ont estimé que cette doctrine n'était pas une règle de droit international universellement acceptée et que le droit international contemporain contenait une série de règles et de principes positifs qui permettaient aux États de se libérer de certaines obligations par trop strictes sans

avoir besoin de recourir à la théorie *rebus sic stantibus*. D'autres encore ont reproché au texte de l'article de ne pas offrir de garanties suffisantes contre des interprétations subjectives possibles, qui introduiraient un élément d'instabilité dans la vie internationale; ils ont dit que des dispositions de cette nature devraient s'accompagner de règles de procédure établissant une juridiction obligatoire ou, du moins, permettant d'appliquer le principe de la bonne foi. L'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 44 visant à écarter du champ d'application de l'article les traités qui fixent une frontière a été approuvé par les uns et critiqué par d'autres. Enfin, certains représentants ont estimé qu'il fallait se réserver la possibilité de revoir ultérieurement la question du point de vue de ses relations avec celle de la succession d'États, le changement fondamental de circonstances pouvant, dans certains cas, être une conséquence directe de la succession d'États.

20. — Certains représentants ont approuvé l'article prévoyant le droit implicite de se retirer des traités qui ne contiennent pas de disposition expresse concernant leur terminaison et ne mentionnent pas le droit pour les parties de les dénoncer ou de s'en retirer, quand l'existence de ce droit peut être déduite du caractère du traité et de l'intention des parties (art. 39). Pour certains types de traités, comme les traités d'alliance, divers représentants ont estimé qu'il fallait présumer un droit implicite de dénonciation à moins qu'il n'y ait l'indice d'une intention contraire des parties; d'autres ont été d'avis que, pour présumer un tel droit, il fallait considérer non seulement l'intention des parties, mais aussi les circonstances mêmes qui ont accompagné la conclusion du traité en question. D'autres représentants ont signalé les difficultés d'interprétation et d'application que risquerait de soulever cet article, surtout si, pour déterminer l'intention des parties, on devait tenir compte de déclarations postérieures aux travaux préparatoires du traité. Enfin, pour d'autres représentants encore, le droit de dénonciation ne devait être reconnu que s'il était prévu de façon explicite dans le traité lui-même, car rechercher l'intention des parties dans des documents autres que le traité serait ouvrir la porte à l'instabilité des traités.

21. — L'article relatif à la terminaison ou à la suspension d'un traité par voie d'accord ultérieur (art. 40) a fait l'objet de certaines critiques pour ce qui est du régime établi pour les traités multilatéraux. Certains représentants ont signalé que, sous sa forme actuelle, l'article paraissait compliquer la procédure de terminaison des traités en conférant sans nécessité un privilège aux États qui participent à l'élaboration d'un traité sans ensuite y devenir parties. En tout cas, ont-ils dit, si l'on jugeait nécessaire d'inclure semblable disposition, la période transitoire à l'expiration de laquelle l'accord des seules parties au traité suffirait, devrait être de courte durée. À propos de cette période, on a fait observer également qu'il conviendrait de modifier la clause en question de manière que l'accord des États participant au traité suffise, aussi bien après l'expiration de la période convenue que, faute d'un accord à ce sujet, à l'expiration de toute autre période indiquée dans le traité lui-même.

22. — Pour ce qui est de la terminaison ou de la suspension d'un traité en cas de violation substantielle (art. 42), certains représentants ont déclaré que la Commission du droit international avait eu raison de reconnaître le principe de la divisibilité des dispositions des traités. S'agissant de traités multilatéraux, certains représentants ont estimé que la Commission du droit international n'avait pas tenu compte du fait que beaucoup d'entre eux sont essentiellement bilatéraux dans leur application et qu'il conviendrait donc de leur appliquer la même règle qu'aux traités bilatéraux en cas de violation substantielle. Il a été dit aussi que, dans le cas des traités multilatéraux, la partie lésée par la violation devrait avoir le droit, du moins après un délai raisonnable, de mettre fin au traité.

23. — Plusieurs représentants ont jugé incomplet l'article relatif à la terminaison ou à la suspension d'un traité par suite de la survenance d'une situation qui en rend l'exécution impossible (art. 43). À cet égard, on a mentionné les cas où certaines dispositions du traité, qui confèrent des avantages permanents à l'une des parties, ont déjà été exécutées, et ceux où la situation qui rend impossible l'exécution du traité par l'une des parties a été créée

délibérément par cette partie. Certains représentants ont estimé également qu'il existait un lien très étroit entre cet article et l'article relatif au changement fondamental de circonstances (*rebus sic stantibus*).

24. — De nombreux représentants ont constaté avec satisfaction que le projet réglementait la procédure à suivre pour dénoncer les traités ou y mettre fin, assurant ainsi une protection contre le risque d'actions unilatérales ou arbitraires. Certains représentants ont regretté que la Commission du droit international n'ait pas établi la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends. D'autres cependant ont loué le réalisme dont avait fait preuve la Commission qui, en s'en remettant aux modes de règlement des différends prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, avait tenu compte de la pratique actuelle des États.

2. — *Mesures prises par la Commission du droit international au sujet des autres questions dont elle a entrepris l'étude*

25. — Tous les représentants qui ont parlé de cette question se sont déclarés satisfaits des mesures prises par la Commission du droit international pour poursuivre et accélérer ses travaux sur les questions de son ordre du jour qui ont reçu la priorité: droit des traités, responsabilité des États, succession d'États et de gouvernements, missions spéciales et relations entre les États et les organisations intergouvernementales. La nomination de rapporteurs spéciaux pour la responsabilité des États, la succession d'États et de gouvernements et les missions spéciales a été approuvée par l'ensemble des membres. Plusieurs représentants ont, comme la Commission du droit international elle-même dans son rapport, souligné la nécessité d'établir une certaine coordination entre les travaux des rapporteurs spéciaux chargés du droit des traités, de la responsabilité des États et de la succession d'États et de gouvernements.

26. — De nombreux représentants ont félicité pour leur travail la Sous-Commission sur la responsabilité des États et la Sous-Commission sur la succession d'États et de gouvernements et ont approuvé les conclusions générales auxquelles était parvenue la Commission du droit international en se fondant sur les rapports présentés, au nom des deux sous-commissions, par leurs présidents.

27. — En matière de responsabilité des États, certains représentants, tout en approuvant les conclusions générales de la Commission du droit international, ont estimé que la responsabilité des États pour dommages à la personne et aux biens des étrangers constituait le fond du problème. Mais certains des représentants qui sont intervenus au cours du débat ont souligné qu'il fallait commencer les travaux de codification en définissant les règles générales qui régissent la responsabilité des États. À cet égard, plusieurs représentants estimaient que la Commission du droit international devrait étudier la question de la responsabilité des États pour violation des règles fondamentales du droit international actuel, à savoir la responsabilité pour actes préjudiciables au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la coexistence pacifique, pour déni du droit à l'autodétermination des peuples coloniaux ainsi que pour violation des principes de l'égalité souveraine des États et de leur droit de disposer librement de leurs ressources naturelles. Pour certains représentants, la responsabilité des États soulevait non seulement la question de l'indemnisation, mais aussi celle des sanctions contre l'État responsable. Enfin, certains représentants ont signalé qu'il fallait étudier les problèmes posés par la responsabilité pénale des États et la responsabilité des organisations internationales.

28. — Les décisions prises par la Commission du droit international d'accorder la priorité à la succession d'États, de ne pas s'occuper, pour le moment, de la succession de gouvernements et d'examiner d'abord la succession aux traités dans le cadre de la succession d'États plutôt que dans celui du droit des traités ont reçu l'approbation générale. Au cours

du débat, plusieurs représentants ont souligné l'importance particulière de cette question pour les États qui venaient d'accéder à l'indépendance. C'est ainsi que certains représentants ont soutenu que la succession d'États devait être étudiée non seulement compte tenu de la pratique traditionnelle des États en la matière, mais aussi, et surtout, en fonction des principes de la Charte des Nations Unies et de la situation créée par la disparition du régime colonial. Certains représentants ont demandé jusqu'à quel point les nouveaux États pouvaient être considérés comme succédant aux obligations contractuelles assumées par la puissance qui administrait leur territoire avant leur accession à l'indépendance et auxquelles ils n'avaient donc pas librement consenti.

29. — Divers représentants se sont déclarés satisfaits que la Commission du droit international eût déjà amorcé une discussion générale sur le premier rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les relations entre les États et les organisations intergouvernementales (A/CN.4/161 et Add. 1) et ont dit toute l'importance qu'ils attachaient à l'étude de cette question par la Commission du droit international.

30. — Enfin, certains représentants ont tenu à préciser qu'ils approuvaient la manière d'aborder la codification de la question des missions spéciales indiquée au chapitre IV du rapport de la Commission du droit international (A/5509).

### 3. — *Programme de travail et date des prochaines sessions de la Commission du droit international*

31. — Au cours du débat, divers représentants ont approuvé le programme de travail adopté par la Commission du droit international pour 1964 (voir A/5509, chap. V). Cependant, en ce qui concerne la tenue d'une session d'hiver d'une durée de trois semaines, du 6 au 24 janvier 1964, spécialement consacrée à l'examen d'un projet d'articles sur les missions spéciales préparé par le Rapporteur spécial chargé de cette question, certains d'entre eux ont souligné qu'il fallait tenir compte des incidences financières de l'organisation de cette session et des difficultés qu'elle soulèverait sur le plan administratif (voir A/C.6/L.527).

32. — À la 792<sup>e</sup> séance, le 17 octobre 1963, le Conseiller juridique a informé la Sixième Commission que, le Rapporteur spécial pour la question des missions spéciales ayant fait savoir qu'il ne pourrait pas remettre au Secrétariat le texte de son rapport (150 p.) avant le 10 décembre 1963, il ne serait pas possible de faire distribuer la version française de ce rapport à l'Office européen des Nations Unies à Genève avant le 6 janvier 1964, ni les versions espagnole et anglaise avant le 30 janvier. Dans ces conditions, le Secrétariat ne pouvait pas recommander à la Cinquième et à la Sixième Commission l'ouverture d'un crédit de 67 300 dollars pour une session d'hiver qui risquerait de n'aboutir à rien. Si la Commission du droit international décidait, à sa seizième session ordinaire, de prolonger celle-ci de deux semaines, le Secrétariat ferait le nécessaire pour demander les crédits voulus.

33. — Le Conseiller juridique a ajouté que l'on avait étudié la possibilité d'ajourner l'ouverture de la session d'hiver envisagée, pour avoir le temps de préparer et de distribuer le rapport du Rapporteur spécial pour la question des missions spéciales, mais que cette solution ne pouvait être adoptée en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouveraient certains membres de la Commission du droit international de participer à une session d'hiver qui s'ouvrirait plus tard que prévu et parce que le calendrier des conférences des Nations Unies pour 1964 était si chargé que le Secrétariat ne pourrait pas assurer les services nécessaires.

34. — En raison des difficultés signalées par le Conseiller juridique, les membres de la Commission ont été d'avis qu'il serait préférable de renoncer à tenir la session d'hiver projetée pour 1964 et ils ont approuvé le paragraphe du projet de résolution (A/C.6/L.529 et Corr.1) concernant le programme de travail de la Commission du droit international pour 1964 sous cette réserve.

#### 4. — *Autres décisions et conclusions de la Commission du droit international*

35. — Au sujet de la collaboration de la Commission du droit international avec d'autres organismes, de nombreux représentants ont constaté avec satisfaction que la Commission avait décidé de se faire représenter par son président lors de la prochaine réunion du Comité juridique consultatif africano-asiatique.

36. — Divers représentants ont constaté avec satisfaction l'amélioration sensible des services mis à la disposition de la Commission du droit international pour la publication des documents et des comptes rendus analytiques et leur traduction et ils ont exprimé l'espoir que cette amélioration continuerait, car on signalait encore des retards dans la traduction des documents en espagnol.

#### VOTE

37. — À sa 793<sup>e</sup> séance, le 15 octobre 1963, la Sixième Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution A/C.6/L.529 et Corr.1.

#### Recommandation de la Sixième Commission

38. — En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolution adoptée par l'Assemblée générale ».*]

#### b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale

À sa 1258<sup>e</sup> séance plénière, le 18 novembre 1963, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission (voir ci-dessus, par. 38). Pour le texte définitif, voir ci-dessous résolution 1902 (XVIII).

#### 1902 (XVIII). Rapport de la Commission du droit international

##### *L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session (A/5509),

*Rappelant* sa résolution 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, par laquelle elle a recommandé à la Commission de continuer son œuvre de codification et de développement progressif du droit des traités ainsi que ses travaux sur la responsabilité des États et sur la succession d'États et de gouvernements,

*Soulignant* la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour faire de celui-ci un moyen plus efficace de mettre en œuvre les buts et les principes énoncés aux Articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Charte des Nations Unies,

*Notant* que les travaux de codification concernant la responsabilité des États, la succession d'États et de gouvernements, les missions spéciales et les relations entre les États et les organisations intergouvernementales progressent de façon satisfaisante, ainsi qu'il ressort du chapitre IV du rapport de la Commission,

1. — *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session;

2. — *Exprime sa reconnaissance* à la Commission pour l'œuvre qu'elle a accomplie au cours de sa quinzième session, notamment en ce qui concerne la question du droit des traités;

3. — *Prend note avec satisfaction* du programme de travail pour 1964 proposé par la Commission dans son rapport;

4. — *Recommande* à la Commission :

a) De poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit des traités, en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale et des observations qui pourraient être communiquées par les gouvernements, afin que le droit des traités repose sur les bases les plus larges et les plus sûres;

b) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des États, en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale et du rapport de la Sous-Commission sur la responsabilité des États (*ibid.*, annexe I), et en prenant dûment en considération les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

c) De poursuivre ses travaux sur la succession d'États et de gouvernements, en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale, du rapport de la Sous-Commission sur la succession d'États et de gouvernements (*ibid.*, annexe II) et des observations qui pourraient être communiquées par les gouvernements, et en se référant, le cas échéant, aux vues des États qui ont accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale;

d) De poursuivre ses travaux sur les missions spéciales et les relations entre les États et les organisations intergouvernementales, en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale;

5. — *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la dix-huitième session de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission;

6. — *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer à la Commission du droit international les services techniques nécessaires dont il est fait mention au chapitre V du rapport de la Commission.

1258<sup>e</sup> séance plénière  
18 novembre 1963

## 5. — QUESTION D'UNE PLUS LARGE PARTICIPATION AUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX GÉNÉRAUX CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS (POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR)

### a) Rapport de la Sixième Commission<sup>1</sup>

[*Texte original en espagnol et en russe*]  
[8 novembre 1963]

#### INTRODUCTION

1. — À sa dix-septième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session<sup>2</sup>, qui contenait un projet d'articles et des commentaires sur la conclusion, l'entrée en vigueur et l'enregistrement des traités, a adopté le 20 novembre 1962 la résolution 1766 (XVII) relative à la participation des nouveaux États aux traités multilatéraux généraux mentionnés

<sup>1</sup> Document A/5602, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes*, point 70 de l'ordre du jour.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 9.*

au paragraphe 10 du commentaire aux articles 8 et 9 du projet de la Commission du droit international<sup>3</sup>. Le dispositif de la résolution 1766 (XVII), intitulée « Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations », était conçu comme suit :

« 1. *Prie* la Commission du droit international de continuer d'étudier la question de la participation plus large aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations, en prenant dûment en considération les vues exprimées au cours des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale, et de consigner les résultats de l'étude dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session ;

« 2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session le point suivant : "Question de la participation plus large aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations". »

2. — Conformément au paragraphe 1 de cette résolution, la Commission du droit international a étudié la question et est parvenue à un certain nombre de conclusions qui figurent au chapitre III de son rapport sur les travaux de sa quinzième session (A/5509, par. 18 à 50).

3. — À sa 1210<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 1963, l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa dix-huitième session la « Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations » et l'a renvoyée à la Sixième Commission.

4. — La Sixième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 794<sup>e</sup> à sa 802<sup>e</sup> séance, du 16 au 29 octobre 1963.

#### PROPOSITION ET AMENDEMENTS

5. — L'Autriche, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, l'Indonésie, le Mali, le Maroc, la Nigéria et le Pakistan ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.532) tendant à ce que l'Assemblée générale : premièrement, décide que l'Assemblée générale est l'organe compétent des Nations Unies pour exercer le pouvoir d'inviter des États à adhérer aux traités multilatéraux de caractère technique et non politique que ces traités conféraient au Conseil de la Société des Nations ; deuxièmement, prenne acte de ce que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont parties aux traités susmentionnés consentent par la présente résolution à la décision consignée au paragraphe précédent et se déclarent résolus à user de leurs bons offices pour obtenir, autant que de besoin, la coopération des autres parties aux traités ; troisièmement, prie le Secrétaire général, *a*) en tant que dépositaire des traités susmentionnés, de porter la teneur de la présente résolution à l'attention des parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ; *b*) de communiquer le texte de la présente résolution aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont parties à ces traités ; *c*) de consulter, le cas échéant, les États mentionnés aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe sur le point de savoir si l'un quelconque des traités en question a cessé d'être en vigueur, s'il a été remplacé par des traités ultérieurs, si, à tout autre titre, l'adhésion d'autres États a cessé de présenter un intérêt, ou s'il faut des mesures pour l'adapter à la situation actuelle ; *d*) de présenter un rapport sur ces questions à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session ; quatrièmement, prie en outre le Secrétaire général d'inviter ..... qui, faute de quoi, ne sont pas en droit de devenir parties aux traités en question, à y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ; et, cinquièmement, décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session une question intitulée « Traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations ».

<sup>3</sup> *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 76 de l'ordre du jour, document A/5287.

6. — À la 801<sup>e</sup> séance, les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.532, acceptant une suggestion faite à la 797<sup>e</sup> séance par le représentant de la Pologne, ont modifié l'alinéa *c* du paragraphe 3 comme suit: « *c*) de consulter, le cas échéant, les États mentionnés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés sur le point de savoir si l'un quelconque des traités en question... ».

7. — Le Ghana, l'Indonésie, le Mali, le Maroc et la Nigéria ont présenté un amendement (A/C.6/L.533 et Corr.1 et 2) au projet de résolution des neuf puissances (A/C.6/L.532) tendant à compléter le paragraphe 4 par les mots « tous les États ».

8. — L'Australie, la Grèce et le Guatemala ont présenté à leur tour un amendement (A/C.6/L.534) au projet de résolution A/C.6/L.532 visant à compléter le texte du paragraphe 4 par les mots « ... tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée... ».

9. — La Colombie, le Congo (Léopoldville), la Jamaïque et le Nicaragua ont présenté un nouvel amendement (A/C.6/L.536 et Add.1) au projet de résolution A/C.6/L.532. Cet amendement visait à compléter le paragraphe 4 par le membre de phrase suivant: « ... tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou désignés à cette fin par l'Assemblée générale ». À la 800<sup>e</sup> séance, l'Australie, la Grèce et le Guatemala ont retiré leur amendement (A/C.6/L.534) en faveur de l'amendement contenu dans le document A/C.6/L.536 et Add.1.

10. — À la 801<sup>e</sup> séance, Ceylan a présenté un amendement oral au projet de résolution A/C.6/L.532 visant à supprimer le paragraphe 4 du dispositif.

11. — Le Secrétariat a présenté, à l'intention des délégations, une note (A/5528) reproduisant en annexe les passages pertinents des comptes rendus analytiques des 712<sup>e</sup> et 713<sup>e</sup> séances de la Commission du droit international, au cours desquelles cette dernière avait examiné la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations.

#### DISCUSSION

12. — La discussion a porté sur le projet de résolution A/C.6/L.532 et les amendements y relatifs. Ce projet de résolution s'inspirait, d'une manière générale, des conclusions de la Commission du droit international.

13. — Tous les représentants qui sont intervenus dans la discussion ont approuvé chaleureusement l'objectif ultime du projet des neuf puissances, c'est-à-dire la participation des nouveaux États aux traités multilatéraux de caractère technique et non politique conclus sous les auspices de la Société des Nations, qui étaient devenus des traités fermés du fait de la dissolution de la SDN. De nombreux représentants ont souligné qu'il ressortait des clauses de participation de ces traités que l'intention des parties était de leur donner le caractère de traités ouverts et que seul un fait indépendant de la volonté des parties les avait transformés en traités fermés. Quelques représentants ont signalé à cet égard qu'une participation plus large à ces traités serait conforme aux intérêts généraux de la communauté internationale et renforcerait en même temps le principe de l'égalité souveraine de tous les États.

14. — La procédure proposée par le projet de résolution A/C.6/L.532 a elle aussi été approuvée par les représentants qui sont intervenus pendant la discussion, mais un certain nombre d'entre eux ont exprimé des doutes quant à l'utilité de certaines de ses dispositions eu égard à l'objectif recherché. C'est ainsi que plusieurs représentants se sont demandé ce qui arriverait si une ou plusieurs parties aux traités votaient contre le projet de résolution ou s'abstenaient. Pour leur part, les auteurs du projet ont exprimé l'espoir qu'il n'y aurait pas d'opposition et ont déclaré qu'en cas d'abstention on s'efforceraient de persuader l'État inté-

ressé de modifier sa position. À cet égard, on a fait observer que la méthode du protocole d'amendement n'excluait pas non plus la possibilité qu'un ou plusieurs États parties s'opposent à la modification des clauses de participation.

15. — Certains représentants ont souligné qu'à leur avis, la procédure proposée dans le projet de résolution n'assurerait pas l'adhésion aux 21 traités visés dans le préambule du projet. Ce qu'il fallait, selon eux, pour bon nombre de ces traités, ce n'était pas une simple adaptation des clauses de participation destinée à permettre à l'ONU d'assumer les fonctions de la Société des Nations, mais une révision de ces clauses en vue de rouvrir une possibilité qui avait cessé d'exister bien avant la disparition de la Société des Nations. D'après cette interprétation des clauses de participation d'un certain nombre de traités, ces traités s'étaient transformés en traités fermés avant la dissolution de la Société des Nations et l'Assemblée générale des Nations Unies ne pouvait donc pas exercer des pouvoirs que le Conseil de la Société des Nations ne possédait plus au moment de la dissolution de la Société des Nations. Par conséquent, il faudrait, pour que les nouveaux États puissent devenir parties à ces traités, recourir à la méthode du protocole d'amendement. Dans la résolution par laquelle elle approuverait le protocole, l'Assemblée générale pourrait demander aux États parties aux traités de signer le protocole et de le faire entrer en vigueur le plus rapidement possible. D'autres représentants ont estimé qu'une interprétation plus libérale des clauses de participation de ces traités permettait de conclure que les pouvoirs du Conseil de la Société des Nations n'étaient pas limités dans le temps. Enfin, plusieurs représentants ont estimé que même s'il fallait reviser certains traités au moyen d'un protocole d'amendement, cela ne devait pas empêcher l'adoption du projet de résolution. S'il était nécessaire, le moment venu, de recourir dans certains cas à la méthode du protocole d'amendement rien ne s'opposerait à ce qu'on le fasse. Entre-temps, il ne fallait pas faire obstacle à l'adhésion immédiate des nouveaux États aux traités que la simple adoption du projet de résolution ouvrirait à leur adhésion.

16. — Quelques représentants ont déclaré que la procédure proposée dans le projet de résolution permettrait d'ouvrir les traités à l'adhésion, mais non à la participation effective des nouveaux États, une résolution de l'Assemblée générale ne pouvant pas imposer aux États parties d'obligation en ce sens. Selon eux, le projet de résolution A/C.6/L.532 constituerait une mesure provisoire, qui pourrait ultérieurement donner des résultats positifs selon l'issue des consultations recommandées au Secrétaire général. D'autres représentants se sont félicités de la conclusion à laquelle était parvenue la Commission du droit international, à savoir que la forme spéciale des clauses de participation des traités semblait réduire l'importance des difficultés constitutionnelles possibles qui avaient été signalées par quelques représentants lorsque la Sixième Commission avait examiné la question à la dix-septième session.

17. — Pour ce qui était de savoir si les traités en question étaient toujours en vigueur et s'ils présentaient toujours un intérêt dans les circonstances actuelles, les auteurs du projet de résolution ont estimé que plusieurs de ces traités étaient à n'en pas douter pleinement en vigueur et continuaient de présenter un intérêt certain pour les États, mais qu'il en irait peut-être différemment pour d'autres, soit qu'ils aient été remplacés par des traités postérieurs, soit qu'ils aient besoin d'être adaptés à la situation actuelle de la communauté internationale. Le Secrétaire général devrait donc consulter les parties, mais seulement dans le cas des traités dont le statut paraîtrait douteux, l'adhésion des nouveaux États, dans les autres cas, pouvant être enregistrée sans plus attendre. Certains représentants ont dit qu'il serait illogique de demander aux États parties aux traités en question de donner leur consentement *in abstracto* tant que l'on n'aurait pas étudié la nature de ces traités compte tenu de la situation actuelle, pour voir s'ils présentent un intérêt quelconque pour les nouveaux États. D'autres ont déclaré que puisqu'il fallait procéder à un examen des traités et que la question ne présentait pas une urgence particulière, il serait préférable de procéder à cet examen avant d'inviter les nouveaux États à adhérer à ces traités. Enfin, certains représentants ont estimé qu'il faudrait

revoir non pas seulement les traités fermés, mais aussi ceux qui ne comportaient pas de clauses de participation restrictives. Ceux des traités ouverts qui présentaient un intérêt pour les nouveaux États et pour la communauté internationale devraient eux aussi être adaptés à la situation actuelle. Les auteurs ont expliqué que la Société des Nations n'avait jamais eu de fonctions en ce qui concerne ces traités et que, puisqu'il n'y avait rien qui pût être transféré à l'Organisation des Nations Unies, il n'aurait pas été indiqué de les mentionner dans le projet de résolution.

18. — Le paragraphe le plus débattu du projet de résolution A/C.6/L.532 est celui qui concernait les États qu'il conviendrait d'inviter à adhérer aux traités en question. Pour certains représentants, il fallait inviter tous les États (A/C.6/L.533 et Corr.1 et 2). Ces représentants ont souligné qu'il serait utile et même indispensable de réaffirmer, à propos de la participation aux traités multilatéraux généraux, le principe de l'universalité. A leur avis, le droit de participer aux traités en question, et surtout à ceux de caractère technique et non politique, était pour tous les États un droit inhérent qui découlait du principe de l'égalité souveraine de tous les États et que l'on ne pouvait leur dénier sans nuire à la coopération pacifique internationale et au développement progressif du droit international. L'adoption de formules discriminatoires contre certains États était inadmissible, contraire aux intérêts véritables des Nations Unies et incompatible avec les principes et les buts de la Charte comme avec les normes du droit international général. Les partisans de cette thèse ont fait valoir que le principe en question avait été reconnu dans le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau signé à Moscou, le 5 août 1963, dans diverses résolutions de l'Assemblée générale — la résolution 1474 (ES-IV) par exemple — relatives au rétablissement de l'ordre public dans la République du Congo (Léopoldville) et dans l'article 8 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la conclusion, l'entrée en vigueur et l'enregistrement des traités.

19. — D'autres représentants, se réclamant de la pratique suivie jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, ont estimé qu'il convenait d'inviter uniquement les États Membres de l'Organisation ou membres d'une institution spécialisée (A/C.6/L.534). De l'avis de certains de ces représentants, le droit pour tous les États de participer aux traités multilatéraux généraux n'était pas une règle établie du droit international, qui n'interdisait nullement de préciser quels États peuvent devenir parties à un traité. De plus, une invitation adressée à tous les États mettrait certains des États déjà parties aux traités dans l'impossibilité d'accepter la procédure prévue dans le projet de résolution des neuf puissances, ce qui irait à l'encontre de l'objectif même de ce texte. Il a été dit aussi que si l'on décidait d'inviter tous les États on mettrait le Secrétaire général dans une situation telle qu'il se verrait tenu de se retourner vers l'Assemblée générale en lui demandant d'établir une liste complète des États habilités à devenir parties aux traités en question. Parlant au nom du Secrétaire général, le Conseiller juridique a souligné que le Secrétaire général ne pouvait se charger de déterminer quelles étaient les entités non membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées qui avaient la qualité d'État et devrait donc recevoir des instructions précises de l'Assemblée générale à ce sujet. On a dit enfin que la Sixième Commission devrait s'abstenir de se prononcer sur des questions politiques qui dépassent sa véritable compétence. Pour les représentants qui ont soutenu cette thèse, ni le Traité de Moscou, ni les résolutions de l'Assemblée générale touchant le rétablissement de l'ordre public dans la République du Congo (Léopoldville), ni l'article 8 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la conclusion, l'entrée en vigueur et l'enregistrement des traités ne justifiaient l'adoption de la formule « tous les États ».

20. — Certains représentants partisans d'inviter tous les États ont fait observer que, s'agissant de traités ouverts pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire, rien n'empêchait les entités qui revendiquent la qualité d'État d'adhérer à ces instruments. D'autres représentants, de même tendance, ont souligné qu'il serait illogique de limi-

ter l'adhésion aux seuls États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées car cette formule serait plus restrictive que celle prévue par les parties mêmes aux traités en question: ces traités autorisaient en effet le Conseil de la Société des Nations à inviter des États non membres de la Société des Nations.

21. — Plusieurs représentants ont estimé qu'en principe les traités multilatéraux généraux devaient être considérés comme ouverts, sauf déclaration contraire des parties. Le consentement des parties était nécessaire, car sinon on irait à l'encontre du principe de la souveraineté des États en contraignant un État à en reconnaître un autre par le biais de l'adhésion à un traité. D'autres représentants, en revanche, ont fait observer qu'un État est libre ou non d'en reconnaître un autre, mais qu'il ne peut nier son existence en tant qu'État ni, partant, son droit de devenir partie aux traités multilatéraux généraux.

22. — Devant ce partage d'opinions, certains représentants ont proposé de remettre à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale la décision touchant les États qu'il conviendrait d'inviter à adhérer aux traités. D'autres représentants se sont élevés contre cette proposition. Finalement, la Commission s'est prononcée pour la formule contenue dans l'amendement figurant dans le document A/C.6/L.536 et Add.1, qui s'inspirait principalement des clauses correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961)<sup>4</sup> et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963)<sup>5</sup>. Certains représentants ont vu dans cette formule un compromis véritable. D'autres ont estimé qu'elle ne faisait que perpétuer une discrimination à l'encontre de certains États. Enfin, plusieurs représentants ont fait observer que si, dans les circonstances actuelles, cette formule maintenait des restrictions au droit de participer aux traités multilatéraux généraux, elle n'en représentait pas moins un progrès en ce qu'elle permettait à l'Assemblée générale d'inviter des États non membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées ni parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

23. — Certains représentants ont tenu à faire observer que la solution adoptée au sujet de la question d'une plus large participation aux traités conclus sous les auspices de la Société des Nations ne préjugait en rien celle qui serait prise, le moment venu, sur la question de la succession d'États et de gouvernements. Enfin, d'autres représentants ont réservé la position de leur gouvernement touchant les mesures qui pourraient être prises à l'avenir quant au fond des traités en question.

#### VOTE

24. — A sa 801<sup>e</sup> séance, le 28 octobre 1963, la Sixième Commission a approuvé par 35 voix contre 33, avec 17 abstentions, une motion de clôture du débat présentée par le représentant du Liban. Puis elle a voté sur le projet de résolution A/C.6/L.532, tel qu'il avait été oralement modifié par ses auteurs, et sur les amendements y relatifs. Le résultat du vote a été le suivant:

a) L'amendement oral de Ceylan tendant à supprimer le paragraphe 4 du projet de résolution (A/C.6/L.532) a été rejeté par 40 voix contre 39, avec 12 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afghanistan, Albanie, Algérie, Birmanie, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Éthiopie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Niger, Nigéria, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie;

<sup>4</sup> Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels, vol. II, Annexes* (publication des Nations Unies, n° de vente: 62.X.1).

<sup>5</sup> Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels, vol. II, Annexes* (publication des Nations Unies, n° de vente: 63.X.2).

*Ont voté contre:* Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchad, Thaïlande, Turquie, Venezuela;

*Se sont abstenus:* Arabie Saoudite, Chypre, Finlande, Haute-Volta, Jordanie, Koweït, Libye, Mexique, Norvège, Ouganda, République centrafricaine, Yémen.

b) L'amendement (A/C.6/L.533 et Corr.1 et 2) présenté par le Ghana, l'Indonésie, le Mali, le Maroc et la Nigéria a été rejeté par 42 voix contre 38, avec 10 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afghanistan, Albanie, Algérie, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Côte-d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Niger, Nigéria, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchad, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie;

*Ont voté contre:* Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Dahomey, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Turquie, Venezuela;

*Se sont abstenus:* Arabie Saoudite, Birmanie, Chypre, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Mexique, Ouganda, Togo.

c) L'amendement (A/C.6/L.536 et Add.1) présenté par la Colombie, le Congo (Léopoldville), la Jamaïque et le Nicaragua a été adopté par 57 voix contre 12, avec 14 abstentions.

d) Le paragraphe 4 du projet de résolution A/C.6/L.532, complété par l'amendement A/C.6/L.536 et Add.1, a été adopté par 63 voix contre 10, avec 15 abstentions.

e) L'ensemble du projet de résolution A/C.6/L.532, tel qu'il avait été modifié oralement par les auteurs et complété par l'amendement A/C.6/L.536 et Add.1, a été adopté par 69 voix contre zéro, avec 22 abstentions.

#### Recommandation de la Sixième Commission

25. — En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolution adoptée par l'Assemblée générale ».*]

#### b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale

A sa 1259<sup>e</sup> séance plénière, le 18 novembre 1963, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission (voir ci-dessus, par. 25), après avoir rejeté, à la même séance, un amendement présenté par Ceylan et le Ghana (A/L.431/Rev.1) et un amendement présenté par la Tchécoslovaquie (A/L.432). Pour le texte définitif, voir ci-dessous résolution 1903 (XVIII).

**1903 (XVIII). Participation aux traités multilatéraux généraux  
conclus sous les auspices de la Société des Nations**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations, ainsi que le rapport y relatif de la Commission du droit international (A/5509),

*Notant* qu'il y a vingt et un de ces traités de caractère technique et non politique dont les dispositions autorisaient le Conseil de la Société des Nations à inviter d'autres États à y devenir parties et qui, par suite, n'étaient pas conçus comme fermés aux nouveaux États,

*Notant en outre* que, depuis que le Conseil de la Société des Nations a cessé d'exister, un grand nombre de nouveaux États ont vu le jour et que beaucoup d'entre eux n'ont pu devenir parties aux traités en question faute d'une invitation à y adhérer,

*Rappelant* qu'à sa dernière session l'Assemblée de la Société des Nations a recommandé que ses États Membres usent de tous les moyens en leur pouvoir pour que l'Organisation des Nations Unies puisse plus aisément assumer les fonctions et pouvoirs confiés à la Société des Nations en vertu d'accords internationaux de caractère technique et non politique<sup>6</sup>,

*Rappelant en outre* que, dans sa résolution 24 (I) du 12 février 1946, l'Assemblée générale a déclaré qu'en principe l'Organisation des Nations Unies était prête à assumer certaines fonctions et certains pouvoirs précédemment confiés à la Société des Nations en vertu d'accords internationaux,

1. — *Décide* que l'Assemblée générale est l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies pour exercer le pouvoir d'inviter des États à adhérer aux traités multilatéraux de caractère technique et non politique, pouvoir que ces traités conféraient au Conseil de la Société des Nations;

2. — *Prend acte* de ce que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont parties aux traités susmentionnés consentent par la présente résolution à la décision consignée au paragraphe 1 ci-dessus et se déclarent résolus à user de leurs bons offices pour obtenir, dans la mesure nécessaire, la coopération des autres parties aux traités;

3. — *Prie* le Secrétaire général:

*a)* En tant que dépositaire des traités susmentionnés, de porter la teneur de la présente résolution à l'attention des parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies;

*b)* De communiquer le texte de la présente résolution aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont parties à ces traités;

*c)* De consulter, le cas échéant, les États mentionnés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés, sur le point de savoir si l'un quelconque des traités en question a cessé d'être en vigueur, s'il a été remplacé par des traités ultérieurs, si à tout autre titre l'adhésion d'autres États a cessé de présenter un intérêt ou s'il faut prendre des mesures pour l'adapter à la situation actuelle;

*d)* De présenter un rapport sur ces questions à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session;

4. — *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ou désignés à cette fin par l'Assemblée générale, qui, faute de

---

<sup>6</sup> Société des Nations, *Journal officiel*, *Supplément spécial No 194*, p. 57 (résolution du 18 avril 1946).

quoi, ne sont pas en droit de devenir parties aux traités en question, à y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

5. — *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session une question intitulée « Traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations ».

1259<sup>e</sup> séance plénière  
18 novembre 1963

6. — EXAMEN DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES (POINT 71 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) Rapport de la Sixième Commission<sup>1</sup>

[*Texte original en français et russe*]  
[13 décembre 1963]

INTRODUCTION

1. — À sa dix-septième session, l'Assemblée générale a adopté, le 18 décembre 1962, la résolution 1815 (XVII) intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ».

2. — Le dispositif de cette résolution se lisait comme suit:

« *L'Assemblée générale*

« ...

« 1) *Reconnaît* l'importance primordiale, pour assurer le développement progressif du droit international et favoriser le règne du droit parmi les nations, des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, et des devoirs qui en découlent, lesquels ont été consacrés par la Charte des Nations Unies, instrument fondamental énonçant ces principes, et notamment:

« *a*) le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

« *b*) le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

« *c*) le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte;

« *d*) le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

« *e*) le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;

« *f*) le principe de l'égalité souveraine des États;

« *g*) le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

<sup>1</sup> Document A/5671, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes*, point 71 de l'ordre du jour.

« 2) *Décide* d'entreprendre, en vertu de l'Article 13 de la Charte, une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer l'application plus efficace de ces principes;

« 3) *Décide en conséquence* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies", afin d'étudier:

« a) le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

« b) le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

« c) le devoir de ne pas intervenir dans des affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte;

« d) le principe de l'égalité souveraine des États;  
et de déterminer quels autres principes devront être examinés plus avant à des sessions ultérieures et dans quel ordre de priorité;

« 4) *Invite* les États Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1963, toutes opinions ou suggestions qu'ils pourraient avoir à formuler sur cette question, en particulier sur les sujets visés au paragraphe 3 ci-dessus, et prie le Secrétaire général de transmettre ces observations aux États Membres avant le début de la dix-huitième session. »

3. — Conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1815 (XVII), l'Assemblée générale, à sa 1210<sup>e</sup> séance plénière tenue le 20 septembre 1963, a inscrit à l'ordre du jour de sa dix-huitième session la question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies » et l'a renvoyée à la Sixième Commission.

4. — La Sixième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 802<sup>e</sup> à sa 825<sup>e</sup> séance, du 29 octobre au 3 décembre, à sa 829<sup>e</sup> séance, et de sa 831<sup>e</sup> à sa 834<sup>e</sup> séance, les 6, 9, 10 et 11 décembre 1963.

5. — Conformément au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 1815 (XVII) 18 États Membres ont communiqué par écrit les opinions et suggestions qu'ils avaient à formuler sur cette question. Les réponses ont été reproduites dans les documents A/5470 et Add.1 et 2.

6. — Une résolution intitulée « Réduction des tensions et encouragement de la bonne volonté et de la compréhension mutuelle. Développement progressif du droit international » et adoptée par la dix-huitième assemblée plénière de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, tenue à New York du 9 au 14 septembre 1963, a été distribuée sous la cote A/C.6/L.535.

7. — Une sélection de documents préparée par le Secrétariat a été distribuée sous la cote A/C.6/L.537.

#### PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

8. — La Tchécoslovaquie a présenté un document de travail (A/C.6/L.528). Ce document prévoyait la constitution de deux groupes de travail après un débat général sur les principes énumérés dans la résolution 1815 (XVII). Le premier groupe devait être chargé de formuler à titre préliminaire les quatre principes figurant au paragraphe 3 du dispositif de la résolution;

le second groupe devait avoir pour tâche d'établir une liste des autres principes à examiner plus avant. Le document de travail tchécoslovaque suggérait en outre que la Commission étudie la question des mesures complémentaires à prendre pour accélérer l'ensemble du travail, de manière à le terminer si possible à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale.

9. — Un autre document de travail a été présenté par l'Australie, le Canada, le Danemark, la France, la Malaisie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/L.531 et Corr.1 et 2). Selon ce document de travail, la Commission déciderait d'étudier successivement chacun des quatre sujets énumérés au paragraphe 3 du dispositif de la résolution sans s'engager, à ce stade, sur la formulation des résultats de cette étude; la Commission déciderait, en outre, d'attendre que ses travaux soient plus avancés pour déterminer quels autres sujets seront inscrits à son ordre du jour.

10. — Un projet de résolution (A/C.6/L.538 et Corr.1) a été présenté par l'Afghanistan, l'Algérie, la Birmanie, le Cambodge, le Cameroun, Ceylan, Chypre, l'Éthiopie, le Ghana, la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, le Mali, le Maroc, la Nigéria, la République arabe unie, la Somalie, la Syrie, le Tanganyika et la Yougoslavie. Il tendait notamment à la création d'un comité spécial devant se réunir dès la présente session en vue de formuler des propositions pour le développement progressif et la codification des quatre principes énumérés dans la résolution 1815 (XVII). Le Comité devait faire rapport à l'Assemblée à sa dix-neuvième session où l'Assemblée devait en outre étudier les trois principes figurant au paragraphe 1 de la résolution 1815 (XVII) qui ne lui avaient pas été renvoyés à la présente session.

11. — Un autre projet de résolution (A/C.6/L.539) a été présenté par la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, le Nicaragua, le Pérou et le Venezuela. Ce projet tendait également à la création d'un comité spécial, mais composé de juristes ayant une compétence reconnue en droit international et en vue d'étudier les quatre principes. Ce comité devait commencer ses travaux aussitôt que possible. Le Comité devait faire rapport à l'Assemblée à sa dix-neuvième session.

12. — Ces deux projets ont été ultérieurement combinés en un seul projet (A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1 et 2) présenté par les auteurs des deux projets précités auxquels se sont joints le Brésil, le Chili, l'Irak, le Liban, le Libéria, la Mauritanie, le Mexique, le Niger, le Panama, les Philippines, le Sierra Leone, la Thaïlande et le Togo.

13. — Ce projet se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

« *Ayant présent à l'esprit* le paragraphe 1, alinéa a, de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

« *Rappelant* ses résolutions 1505 (XV) du 12 décembre 1960, 1686 (XVI) du 18 décembre 1961 et 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, dans lesquelles elle affirme l'importance qu'il y a à encourager le développement progressif du droit international et sa codification et à en faire un moyen plus efficace de promouvoir les fins et les principes énoncés aux Articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Charte des Nations Unies,

« *Ayant décidé,* par le paragraphe 2 du dispositif de sa résolution 1815 (XVII), d'entreprendre, en vertu de l'Article 13 de la Charte, une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer l'application plus efficace de ces principes et, en conséquence, d'étudier à sa dix-huitième session les quatre principes énumérés au paragraphe 3 de ladite résolution,

« 1) *Décide* de créer un comité spécial d'États Membres que nommera le Président de l'Assemblée générale, en prenant en considération le principe d'une représentation géographique équitable et la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques

du monde, et qui aura pour tâche de rédiger un rapport contenant des recommandations en vue du développement progressif et de la codification des quatre principes en question, de manière à assurer leur application plus efficace, compte tenu notamment :

« a) de la pratique des Nations Unies et des États touchant l'application des principes énoncés dans la Charte;

« b) des observations communiquées à ce sujet par les gouvernements comme suite au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 1815 (XVII);

« c) des avis exprimés et des suggestions faites par les représentants des États Membres au cours des dix-septième et dix-huitième sessions ordinaires de l'Assemblée générale;

« 2) *Recommande* aux gouvernements des États désignés pour faire partie du Comité spécial de s'y faire représenter, vu l'importance du sujet et ses aspects techniques, par des juristes;

« 3) *Prie* le Comité spécial de commencer à se réunir aussitôt que possible et de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session;

« 4) *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services et installations nécessaires à ses réunions, y compris : a) un résumé systématique des commentaires, déclarations, propositions et suggestions des États Membres sur ce point, b) un résumé systématique de la pratique des Nations Unies et des vues exprimées par les États Membres aux Nations Unies en ce qui concerne les quatre principes, c) toute autre documentation qu'il jugera appropriée;

« 5) *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies", afin d'examiner d'abord le rapport du Comité spécial et d'étudier ensuite, conformément aux paragraphes 2 et 3, alinéa d, du dispositif de la résolution 1815 (XVII), les principes ci-après :

« a) le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

« b) le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;

« c) le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

« 6) a) *Invite* les États Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1964, les avis ou suggestions qu'ils auraient à formuler sur les principes énumérés au paragraphe 5 ci-dessus, et invite instamment les États Membres qui ne l'auraient pas encore fait à cette date à envoyer leurs observations conformément au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 1815 (XVII);

« b) *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux États Membres avant l'ouverture de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale les commentaires visés à l'alinéa a ci-dessus. »

14. — L'Australie, la Grèce, les États-Unis d'Amérique, l'Italie, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie ont présenté les amendements suivants (A/C.6/L.542) au projet de résolution A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1 et 2 :

« 1) Insérer le texte suivant, qui deviendra le premier considérant :

« "Convaincue de l'importance primordiale de la Charte pour assurer le développement progressif du droit international et favoriser le règne du droit parmi les nations".

« 2) Après le troisième considérant, ajouter le texte suivant, qui deviendra le dernier considérant :

« "Considérant que l'étude envisagée a été amorcée par la Sixième Commission à la dix-huitième session et que la discussion qui a eu lieu a apporté une contribution utile à cette étude".

« 3) Au paragraphe 1 du dispositif, supprimer les mots “et qui aura pour tâche de rédiger un rapport contenant des recommandations en vue du développement progressif et de la codification des quatre principes en question, de manière à assurer leur application plus efficace” et les remplacer par :

« “et qui continuera d'étudier les quatre principes en question en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer leur application plus efficace, conformément à la résolution 1815 (XVII)” . »

Ces amendements ont été retirés à la 833<sup>e</sup> séance, après la présentation de l'amendement verbal du Liban.

15. — La Pologne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie ont présenté un amendement (A/C.6/L.543) au projet de résolution A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1 et 2 visant à remplacer, au paragraphe 1 du dispositif, les mots « et qui aura pour tâche de rédiger un rapport contenant des recommandations en vue du développement progressif et de la codification des quatre principes en question » par les mots « et qui aura pour tâche de rédiger un projet d'énoncé des quatre principes en question en vue de leur développement progressif et de leur codification ». Cet amendement a été retiré, lors de la 833<sup>e</sup> séance, après la présentation de l'amendement verbal du Liban.

16. — La Jamaïque et Madagascar ont également présenté un amendement (A/C.6/L.545) au projet de résolution A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1 et 2 tendant à remplacer au paragraphe 1 du dispositif les mots « et qui aura pour tâche de rédiger un rapport contenant des recommandations en vue du » par le membre de phrase suivant : « et qui aura pour tâche, conformément à l'Article 13 de la Charte, de rédiger un rapport contenant une étude et des recommandations en vue d'encourager le ». En raison de l'acceptation de l'amendement verbal du Liban par les auteurs du projet de résolution, les représentants de la Jamaïque et de Madagascar ont déclaré qu'ils n'insistaient pas pour que leur amendement soit mis aux voix.

17. — Le Liban a présenté lors de la 833<sup>e</sup> séance un amendement oral au projet de résolution des 43 puissances A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1 et 2 tendant à remplacer au paragraphe 1 du dispositif le membre de phrase commençant par « ... et qui aura pour tâche... » par « ... et qui sera chargé de rédiger un rapport, lequel contiendra, aux fins du développement progressif et de la codification des quatre principes et en vue d'assurer leur application plus efficace, les conclusions de son étude et ses recommandations, compte tenu notamment : ... ». Cet amendement a été accepté par les auteurs du projet de résolution des 43 puissances.

18. — En ce qui concerne les incidences financières du projet de résolution A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1 et 2, le représentant du Secrétaire général a fait une déclaration selon laquelle la réunion du Comité spécial n'entraînerait aucune dépense supplémentaire si elle avait lieu au Siège entre le 20 août 1964 et l'ouverture de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale. Si un État désirait inviter le Comité à se réunir ailleurs, il devrait, conformément à la résolution 1202 (XII), prendre à sa charge les dépenses supplémentaires en cause, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable. Dans ce cas, le Comité spécial pourrait commencer ses travaux vers le 15 juin 1964.

19. — Le Canada, Chypre, la Jamaïque, le Libéria, le Mexique, le Pakistan, les Pays-Bas et la Suède ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.540 et Add.1 et 2) proposant, en ce qui concerne le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, l'étude de la pratique des méthodes d'établissement des faits, tendant au développement progressif de ces méthodes. Le projet de résolution était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* que, dans sa résolution 1815 (XVII), “le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger” figurait parmi les principes à étudier lors de sa dix-huitième session,

« *Reconnaissant* qu'il faut travailler à développer et renforcer les divers moyens de règlement des différends indiqués à l'Article 33 de la Charte,

« *Considérant* que, dans l'Article 33 de la Charte, l'enquête est mentionnée comme l'un des moyens pacifiques par lesquels les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution,

« *Considérant* en outre que l'enquête, l'investigation et d'autres méthodes d'établissement des faits sont mentionnées aussi dans d'autres instruments de caractère général ou régional,

« *Persuadée* qu'en prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales et multilatérales, on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends,

« *Tenant compte* de ce qu'il existe, au sujet des méthodes d'établissement des faits, une pratique considérable qui se prête à une étude tendant au développement progressif de ces méthodes,

« *Estimant* qu'une telle étude pourrait porter notamment sur l'opportunité et la possibilité de créer un organisme international spécial d'enquête sur les faits ou de confier à un organisme existant des responsabilités en matière d'établissement des faits, pour compléter les arrangements existants et sans préjudice du droit des parties à tout différend de rechercher d'autres moyens pacifiques de leur choix,

« 1) *Invite* les États Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1<sup>er</sup> juin 1964, les opinions qu'ils pourraient avoir sur cette question et prie le Secrétaire général de transmettre ces observations aux États Membres avant l'ouverture de la dix-neuvième session;

« 2) *Prie* le Secrétaire général d'étudier les aspects pertinents du problème en question et de faire rapport sur les résultats de cette étude à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session, ainsi qu'à tout organe subsidiaire qui pourrait être créé lors de la dix-huitième session dans le cadre de la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies" »;

« 3) *Prie* cet organe subsidiaire d'étudier, lors de ses délibérations, la question dont traite le dernier alinéa du préambule. »

#### DISCUSSION

*Considérations générales, mandat de la Commission et forme à donner au résultat des travaux*

##### *Considérations générales*

20. — Les représentants qui ont pris la parole sur ce point ont souligné l'intérêt primordial de la question, qui était peut-être la plus importante au point de vue juridique et politique que la Sixième Commission ait eu à traiter jusqu'ici.

21. — Pour certains représentants, cette importance découlait du fait que l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, était nécessaire pour consolider la paix, maintenir des relations amicales entre États dont les systèmes politiques, économiques et sociaux sont différents, et favoriser la coopération entre les membres de la communauté des nations.

22. — Pour ces représentants, les progrès réalisés depuis quelques années par la politique de la coexistence traduisait l'expression des réalités profondes et des besoins impérieux de l'époque contemporaine, seule alternative à une guerre dévastatrice. Cette politique commençait à donner des résultats pratiques; elle s'était concrétisée notamment dans la

Déclaration contenue dans le communiqué final de la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie tenue à Bandoung en avril 1955, dans la Déclaration des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés publiée à l'occasion de la Conférence de Belgrade réunie en septembre 1961 et, plus récemment, dans le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau signé à Moscou le 5 août 1963; ce traité était ouvert à tous les États et plus de 100 États y avaient adhéré. De son côté, l'Assemblée générale, depuis 1960, avait pris de plus en plus conscience de l'élargissement du cadre du droit international et de l'influence que le droit et les réalités internationales exercent l'un sur l'autre. Cette prise de conscience s'était traduite notamment par l'adoption des résolutions 1505 (XV) du 12 décembre 1960, 1686 (XVI) du 18 décembre 1961 et enfin de la résolution 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, origine directe du présent point de l'ordre du jour.

23. — Pour d'autres représentants, l'importance du sujet provenait du fait qu'il concernait quatre des principes fondamentaux de la Charte sur lesquels reposait tout l'édifice des Nations Unies; il était important aussi par sa portée politique et ses dimensions juridiques et par les conséquences proches et lointaines qu'il pouvait avoir sur l'Organisation, sur la solidarité de ses membres et sur leur manière de comprendre leurs droits et leurs devoirs.

24. — Quelques représentants ont fait remarquer que les principes touchant les relations amicales et la coopération entre les États comprenaient tous les principes de droit international créés ou confirmés par accord entre les États socialistes et les États à structure capitaliste. Le nombre de ces principes variait dans les différentes conventions ou déclarations adoptées ces dernières années, notamment à Pékin, Bandoung, Belgrade et Addis-Abéba, suivant l'intérêt plus ou moins grand qu'ils présentaient pour chacun des États.

25. — Enfin, certains représentants ont rappelé que, comme la résolution 1815 (XVII) en faisait foi, la Commission n'était pas saisie de la question de la coexistence pacifique, question plus politique que juridique, mais de la question des relations amicales entre États, dont le thème était beaucoup plus vaste.

26. — D'autres représentants ont déclaré que les expressions « coexistence pacifique » et « relations amicales et coopération entre les États » étaient synonymes et que cette question de vocabulaire était d'ailleurs secondaire.

27. — Si l'importance du sujet n'était niée par personne, des divergences de vues apparurent quant à la portée du mandat donné à la Sixième Commission par la résolution 1815 (XVII) et à la forme que devait prendre le résultat des travaux de la Commission.

#### *Mandat de la Commission*

28. — Pour plusieurs représentants, le mandat donné à la Commission par la résolution 1815 (XVII) avait sa source dans l'Article 13 de la Charte qui stipule que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourage le développement progressif du droit international et sa codification. Le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1815 (XVII) était clair sur ce point.

29. — Pour certains représentants, la résolution 1815 (XVII) n'imposait à la Sixième Commission aucune obligation autre que celle de procéder à l'étude des quatre principes figurant au paragraphe 3 de son dispositif, étude qui, en soi, contribuerait au développement progressif du droit. La Commission était donc libre de statuer sur la suite qu'il convenait de donner à cette étude. Ces représentants ont insisté sur la complexité de la question qui exigeait un examen approfondi, réfléchi et objectif portant à la fois sur la manière dont les gouvernements avaient interprété et appliqué la Charte et sur le sens et l'évolution des événe-

ments politiques, économiques et sociaux survenus depuis l'adoption de celle-ci. En outre, chaque principe devait être examiné sous tous ses aspects et à fond; il devait être étudié séparément car une discussion simultanée des quatre principes ne pouvait que conduire à la confusion.

30. — Pour d'autres représentants, la tâche de la Commission était non seulement l'étude des quatre principes énumérés dans la résolution 1815 (XVII), mais leur développement progressif et leur codification pour en assurer une application plus efficace. En effet, la Commission n'était pas une association scientifique mais un organe politique et on attendait d'elle plus que de simples études, aussi complètes soient-elles. En outre, bien que la Charte contienne implicitement ou explicitement les principes du droit international touchant les relations amicales, elle ne prévoit pas dans tous ses détails l'application pratique de cette doctrine. Elle ne pouvait prévoir l'étendue et la nature des changements qui s'étaient produits dans le monde au cours de la dernière décade, notamment le recouvrement de leur indépendance par de très nombreux pays. La nécessité de tenir compte de l'évolution des conditions en appliquant les principes fondamentaux de la Charte a suscité le besoin de les élaborer de façon créatrice. Ce processus d'élaboration créatrice n'a cessé de se manifester sous forme de résolutions, de déclarations, de traités normatifs et d'instruments bilatéraux et multilatéraux cherchant à énoncer les principes de la coexistence.

31. — Des représentants ont soutenu que l'expression « développement progressif du droit international » employée dans la résolution 1815 (XVII) avait un sens général et non le sens technique que lui donnait l'article 15 du statut de la Commission du droit international, c'est-à-dire « rédiger des conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des États ». De même, « codification » n'était pas employé dans le sens de « formuler avec plus de précision et de systématiser les règles du droit international dans des domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales », car les quatre principes étaient déjà contenus dans la Charte.

32. — Le problème devant lequel se trouvait placée la Commission n'était pas un problème de codification ou de développement du droit international en vigueur, mais un problème d'application de ce droit. La Commission devait se demander d'abord comment les principes de la Charte étaient appliqués dans les rapports entre les États. Il serait ensuite possible de vérifier si le comportement des États dans leurs rapports entre eux était influencé par l'insuffisance ou l'obscurité des règles existantes, et de décider si celles-ci pouvaient être utilement complétées ou corrigées.

33. — Ce point de vue a été rejeté par plusieurs représentants qui ont déclaré que le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1815 (XVII) n'était nullement ambigu et qu'aux termes de ce paragraphe la Sixième Commission devait travailler au développement progressif et à la codification des principes du droit international, c'est-à-dire selon la définition de l'article 15 du statut de la Commission du droit international, à la rédaction de conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international et à la systématisation des règles du droit international, dans des domaines où il existe déjà une pratique étatique considérable. Selon ces représentants, cette définition n'excluait pas l'idée d'une déclaration.

34. — Certains représentants ont rappelé qu'aux termes de la résolution 1815 (XVII) la Sixième Commission devait également déterminer quels autres principes devaient être examinés plus avant à des sessions ultérieures. Parmi ces principes, des représentants ont mentionné les trois principes figurant dans la résolution 1815 (XVII), mais non retenus pour étude à la dix-huitième session, à savoir: a) le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte; b) le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples; et c) le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte.

35. — D'autres représentants ont suggéré également le principe de la coopération dans les domaines économique, social et culturel, celui du respect de la politique de non-alignement sur tout bloc idéologique ou militaire, le principe selon lequel la propagande idéologique et belliciste doit être évitée dans les relations internationales et le principe de l'égalité raciale.

36. — Plusieurs représentants ont été d'avis qu'il fallait attendre d'avoir terminé l'étude des quatre premiers principes avant de commencer l'étude d'autres principes.

#### *Forme à donner au résultat des travaux*

37. — Plusieurs représentants ont déclaré que le résultat des travaux de la Commission devrait prendre la forme d'une déclaration, car les principes que la Commission devait étudier étaient tellement interdépendants qu'en les formulant isolément, on en éloignerait le sens du contexte auquel ils appartiennent, les vidant ainsi d'une partie de leur substance. Comme le système envisagé consisterait nécessairement en normes d'interdiction et en normes positives d'action et de coopération qui sont complémentaires, il était nécessaire de n'avoir qu'un seul et même document, comme le prévoyait le document de travail tchécoslovaque (A/C.6/L.528).

38. — Pour ces représentants, une déclaration présenterait de multiples avantages: un choix plus heureux des termes, une déclaration plus explicite, un énoncé plus précis et plus rationnel, une meilleure adaptation aux exigences actuelles du droit sont synonymes de développement progressif et de codification, qui à leur tour signifient amélioration du droit. Cette réaffirmation et cette formulation des grands principes du maintien et du renforcement de la paix et de la coexistence pacifique des États ayant des systèmes économiques et sociaux différents correspondent aux besoins et aux exigences actuels des peuples du monde entier, en particulier les nations petites et faibles qui doivent s'en remettre au droit parce que leurs ressources et leurs armes sont insuffisantes pour défendre leurs intérêts vitaux. Une déclaration transposerait sur le plan mondial les déclarations régionales de Bandoung, de Belgrade et d'Addis-Abéba. En outre, une déclaration donnerait aux principes énoncés le poids juridique et moral désiré. Bien qu'une déclaration énoncée dans une résolution de l'Assemblée générale ne lie pas les États comme un accord lie les parties contractantes, une déclaration de cette nature aurait beaucoup plus de poids qu'une simple recommandation. Elle ne serait peut-être pas considérée, de prime abord, comme une source formelle de droit, mais elle pourrait en devenir une si elle était reconnue par les États comme règle de droit international et adoptée par eux en pratique, auquel cas ses dispositions deviendraient des dispositions de droit coutumier.

39. — Plusieurs représentants ont avancé comme argument supplémentaire en faveur de la rédaction d'une déclaration celui des nombreux précédents au sein même des Nations Unies. Ils ont cité notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le projet de déclaration sur les droits et devoirs des États de 1949 [résolution 375 (V) de l'Assemblée générale], la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de 1960 [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale] et la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale].

40. — Certains représentants étaient d'avis que la déclaration envisagée pourrait être élaborée d'ici à la vingtième session (1965), ce qui coïnciderait avec la Décennie des Nations Unies pour le droit international envisagée dans la résolution 1816 (XVII).

41. — Pour certains représentants, la rédaction d'une déclaration n'était qu'une étape dans la voie de la codification.

42. — D'autres représentants se sont opposés à la formulation d'une déclaration de principes pour le moment. Ils étaient d'avis qu'en raison de la complexité de la question il

fallait faire preuve de prudence et ne pas se hâter. Il convenait d'attendre les résultats des échanges de vues sur la question avant de se prononcer sur la forme définitive à donner au résultat des travaux. Ces échanges de vues exigeraient sans nul doute un temps assez long.

43. — Un grand nombre de représentants se sont opposés à toute formulation d'une déclaration, car la résolution 1815 (XVII) ne donnait pas pour mandat à la Sixième Commission de reformuler les principes de la Charte. Elle n'impliquait pas nécessairement l'élaboration de nouveaux codes ou de déclarations concernant les principes mentionnés, mais une analyse de ces principes dans le contexte de la Charte où ils étaient déjà énoncés. Il ne fallait pas réécrire la Charte ni reformuler sous forme de recommandations ce que la Charte contenait déjà sous forme d'obligations. On risquait de cette manière d'affaiblir la portée des obligations juridiques contenues dans la Charte et acceptées par les États Membres. La Charte devait donc demeurer intacte. Or, les quatre principes de la résolution 1815 (XVII) étaient contenus dans la Charte et il était impossible de les formuler de façon plus précise et d'une manière qui soit obligatoire pour les États Membres sans les modifier, c'est-à-dire sans amender la Charte.

44. — Pour ces représentants il ne faisait aucun doute que si les recommandations adoptées à la suite de l'étude des quatre principes ajoutaient des éléments nouveaux et ne se bornaient pas à une interprétation compatible avec les dispositions de la Charte, on ne pourrait plus procéder par la voie de l'Article 13, car cet article ne prévoit que des recommandations tendant au développement ou à la codification du droit international et non à la révision de la Charte. Si les études révélaient des lacunes dans la Charte, celles-ci ne pourraient être comblées que par la procédure d'amendement définie à l'Article 108.

45. — Parmi ces représentants certains étaient même d'avis que, s'agissant de principes constituant les fondements de l'ordre juridique des Nations Unies, la procédure de l'Article 108 n'était pas suffisante et qu'il fallait envisager une révision de la Charte telle que le prévoyait l'Article 109.

46. — En réponse, plusieurs représentants ont fait remarquer que l'Assemblée générale avait interprété à plusieurs reprises les dispositions fondamentales de la Charte, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la résolution 1803 (XVII) relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) pourrait servir d'exemple et aider la Commission dans ses travaux. Cette déclaration est une synthèse de plusieurs autres résolutions. Elle supprime toutes les ambiguïtés que laissaient subsister les Chapitres XI, XII et XIII de la Charte. Elle interprète le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans un esprit correspondant aux modifications qui se sont produites depuis 1945. Ce document enrichit la Charte sans la réviser ni l'amender, mais simplement en l'interprétant.

47. — Des représentants ont déclaré que ces arguments n'étaient pas convaincants, car dans les domaines visés par ces déclarations, les dispositions de la Charte étaient peu nombreuses et très succinctes et ne portaient pas sur des points fondamentaux.

48. — Un représentant a proposé l'élaboration d'un « statut universel de la paix » qui pourrait reprendre une grande partie des règles qui, depuis l'entrée en vigueur de la Charte, ont été édictées pour renforcer la sécurité internationale, notamment certaines résolutions de l'Assemblée générale.

#### *Débat sur les quatre principes énumérés dans la résolution 1815 (XVII)*

##### *Le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales*

49. — Presque tous les représentants ont reconnu que l'interdiction de la menace ou du recours à la force dans les relations internationales était l'aboutissement de l'évolution depuis

la fin du XIX<sup>e</sup> siècle vers une restriction de l'emploi de la force et du remplacement dans le droit international du concept du *jus ad bellum* par le *jus contra bellum* sous la pression des événements et des progrès des techniques militaires et de l'armement qui mettent en danger l'existence même de l'humanité. Cette évolution avait été marquée par les Conventions de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux signées en 1899 et 1907, et le Pacte de la Société des Nations. Des représentants ont également mentionné la contribution apportée dans ce domaine par le décret de paix du Gouvernement soviétique du 26 octobre 1917. Toutefois, il faut attendre 1928 et le Pacte Briand-Kellogg<sup>3</sup>, pour voir proclamé pour la première fois le principe de l'interdiction de toute guerre d'agression. En conséquence, les statuts des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo établis en 1945 et 1946 avaient condamné les criminels de guerre d'agression du second conflit mondial. Enfin, les rédacteurs de la Charte, allant plus loin encore, avaient à l'Article 2, paragraphe 4, proclamé l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

50. — Certains représentants ont souligné l'importance de ce principe et fait remarquer que le paragraphe 4 de l'Article 2 avait été fréquemment rappelé dans les résolutions de l'Assemblée générale, notamment dans les résolutions 192 (III) sur l'interdiction de l'arme atomique et la réduction d'un tiers des armements et des forces armées des membres permanents du Conseil de sécurité, 290 (IV) sur les éléments essentiels de la paix, 291 (IV) sur le renforcement de la stabilité des relations internationales en Extrême-Orient, 378 A (V) sur les devoirs des États en cas d'ouverture des hostilités et 380 (V) sur la paix par les actes. Le principe avait également été proclamé dans un certain nombre d'instruments internationaux conclus après la guerre, comme la Charte de l'Organisation des États américains (art. 5)<sup>3</sup>, et le Pacte de Bogota (art. 1)<sup>4</sup>, la Déclaration de Bandoung (principe 7), la Déclaration de Belgrade (chap. II) et la Charte de l'Organisation de l'unité africaine (art. II et III).

51. — Certains représentants ont douté qu'il était souhaitable et même possible de donner une définition complète de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

52. — En ce qui concerne le problème de la définition de la « force » soulevé par plusieurs représentants, certains ont déclaré que le terme « force » ne devait pas s'appliquer seulement à la force militaire, mais encore à la force sous toute forme quelconque, notamment sous ses formes économiques et politiques, car la contrainte économique pouvait être parfois plus dangereuse que la force physique pour les pays en voie de développement.

53. — Pour d'autres représentants le mot « force » dans le contexte particulier du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte s'entendait uniquement de la force physique, de la force armée, et ne comprenait pas les autres formes de pression, économique ou politique. Ils ont déclaré que la notion d'agression économique avait été rejetée à la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale tenue à San Francisco en 1945.

54. — Pour quelques représentants, le mot « force », par contre, couvrirait non seulement les forces régulières, mais également des forces irrégulières ou des bandes armées qui opèrent contre un État à partir de bases situées sur le territoire de l'État qui les tolère.

55. — En ce qui concerne la définition de la menace de recourir à la force, elle devait englober également les moyens de pression directs ou indirects dirigés contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État et devrait s'étendre à la course aux armements. Certains représentants ont même déclaré que le refus d'un État côtier d'accorder l'accès de la mer à un État sans littoral constituait une mesure aussi dangereuse que la menace de recourir à la force.

<sup>3</sup> Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale, signé à Paris le 27 août 1928 (Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2137).

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, 1952, n° 1609.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, 1949, n° 449.

56. — Des représentants ont été d'avis qu'il faudrait déclarer que tout avantage obtenu par la force, qu'elle soit militaire, politique ou économique, ne sera pas reconnu.

57. — Certains représentants ont déclaré que le membre de phrase « dans leurs relations internationales » qui figure au paragraphe 4 de l'Article 2 posait un problème, car en cas de révolte sur le territoire d'un État, un groupe ou une collectivité pouvait revendiquer la personnalité internationale ou le statut d'État et à ce moment-là toute menace ou emploi de la force contre ladite collectivité pourrait être considérée « internationale » et tomberait sous le coup du paragraphe 4 de l'Article 2.

58. — D'autres représentants ont déclaré que l'octroi d'une assistance dans les guerres de libération ne constituait pas une violation de l'Article 2, paragraphe 4 de la Charte. La Conférence au sommet des pays indépendants africains réunie à Addis-Abéba en mai 1963 avait notamment prévu une action collective pour favoriser la libération nationale des peuples vivant encore sous le joug du colonialisme.

59. — Plusieurs représentants ont insisté sur le lien étroit et essentiel qui existait entre l'Article 2, paragraphe 4, et les Chapitres VI et VII de la Charte, en particulier l'Article 39, qui traite des cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression, ce qui tendait à prouver que le soin d'interpréter et d'appliquer le principe interdisant le recours à la menace ou à l'emploi de la force était conféré par la Charte au Conseil de sécurité.

60. — Plusieurs représentants ont insisté sur le fait que l'interdiction du recours à la force était absolue; les seules exceptions possibles étaient prévues par la Charte à ses Articles 42 (cas d'une action décidée par le Conseil de sécurité) et 51 (cas de la légitime défense) et ces exceptions devaient être interprétées *stricto sensu*.

61. — À cet égard, des représentants ont déclaré que non seulement l'Article 51 de la Charte prévoyait l'emploi légitime de la force pour l'exercice du droit de légitime défense, en cas d'agression armée, mais que cet Article 51 rapproché de l'Article 2, paragraphe 4, ne remplaçait pas entièrement et ne rendait pas inapplicables toutes les règles de droit international préexistantes relatives à l'emploi de la force en cas de légitime défense. La légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas d'une agression armée était un droit naturel absolu.

62. — Cette opinion a été considérée inadmissible par plusieurs représentants qui la trouvaient rétrograde; ils étaient d'avis qu'en restreignant l'interprétation de l'Article 2, paragraphe 4, et en élargissant la portée et le sens de l'Article 51, on affaiblissait la Charte en permettant la justification du recours à la force dans des cas non prévus par la Charte, tel le cas de guerre préventive.

63. — Plusieurs représentants ont émis l'opinion que la formulation du principe du recours à la menace et à l'emploi de la force telle qu'elle figurait dans le projet présenté par la Tchécoslovaquie à la dix-septième session<sup>5</sup> était satisfaisante et pouvait servir de base à la formulation de ce principe dans une déclaration.

64. — Pour d'autres représentants, au contraire, cette formulation n'apportait rien, car ce principe était déjà couvert par une règle de droit complète énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et il n'y avait aucun avantage à en modifier le libellé. Cette règle générale était suffisante pour couvrir nombre de situations inattendues qu'une règle plus précise et détaillée pourrait fort bien ne pas prévoir.

65. — Ainsi que le faisait le projet présenté par la Tchécoslovaquie à la dix-septième session, certains représentants ont attaché une importance spéciale à l'interdiction de la propagande de guerre et au problème du désarmement, principe de droit intimement lié au principe contenu à l'Article 2, paragraphe 4. Ils ont fait remarquer que les signataires de la Charte

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 75 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.505.

s'étaient engagés à l'Article 26 à élaborer des plans en vue d'une réglementation des armements et que plusieurs résolutions avaient déjà été adoptées en ce sens. Par ailleurs, la Déclaration de Belgrade avait précisé ce que l'on devait entendre par désarmement général et complet. Cette notion couvrait non seulement la suppression des forces armées, des armements, des bases étrangères, de la fabrication des armes et des institutions et installations nécessaires à l'instruction militaire, mais encore l'interdiction absolue de produire, de détenir et d'utiliser des armes nucléaires et thermonucléaires, bactériologiques ou chimiques et la suppression du matériel et des installations nécessaires au lancement, au guidage et à l'utilisation opérationnelle d'engins de destruction massive sur les territoires nationaux.

66. — D'autres représentants, tout en admettant l'objectif politique du désarmement, ne pensaient pas que la Sixième Commission pouvait, tout au moins au stade actuel, établir des règles concernant l'obligation de désarmer qu'auraient les États sur le plan juridique. Soutenir que l'objectif politique créait une obligation juridique équivalait à ne tenir aucun compte des conditions préalables à l'établissement d'une règle de droit.

#### *Le principe du règlement pacifique des différends*

67. — L'importance primordiale du principe du règlement pacifique des différends qui a trouvé son expression à l'Article 2, paragraphe 3, de la Charte a été mise en relief par la plupart des représentants. Certains représentants ont déclaré que le principe du règlement pacifique des différends pouvait être considéré comme une norme impérative établie du droit international. Dès 1826, la Colombie, l'Amérique centrale, le Pérou et le Mexique avaient signé à Panama un traité prévoyant le règlement pacifique des différends. En outre, ce principe figurait dans la Charte de l'Organisation des États américains (art. 21), dans la Déclaration de Belgrade (chap. III), dans la charte de l'Organisation de l'unité africaine (art. III et XIX).

68. — Des représentants ont fait remarquer que ce principe était le corollaire naturel de l'interdiction de recourir à l'emploi de la force et que tous les instruments internationaux importants qui interdisent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force obligent les États qui y souscrivent à résoudre leurs différends par des moyens pacifiques. Cette obligation est aussi impérative que l'interdiction; elles sont d'ailleurs juxtaposées à l'Article 2 de la Charte, comme elles l'étaient dans le Pacte Briand-Kellogg; le seul choix laissé aux États par la Charte se trouve au Chapitre VI de la Charte, qu'il faut d'ailleurs rapprocher de l'Article 2; l'Article 33 de la Charte énumère en effet les moyens pacifiques que les États peuvent employer dans un cas particulier, enquête, négociation, médiation, conciliation, arbitrage ou règlement judiciaire. Ce choix des États est conditionné par la nature du différend et du contexte international dans lequel il s'est produit.

69. — Certains représentants ont insisté particulièrement, comme le faisait le projet présenté par la Tchécoslovaquie à la dix-septième session, sur l'avantage que présentaient les négociations directes entre États, moyen fondamental auquel aucun État ne peut renoncer unilatéralement.

70. — D'autres représentants se sont étonnés que des pays qui insistaient le plus sur la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États semblaient se désintéresser de la codification du principe du règlement pacifique des différends. Ils ont soutenu que présenter les négociations directes comme le mode fondamental de règlement des différends, ainsi que le faisait le projet tchécoslovaque, était une proposition nationaliste et rétrograde qui réduisait les moyens envisagés à l'Article 33 à la seule négociation.

71. — Plusieurs représentants ont exprimé l'avis que les États devraient avoir davantage recours à la Cour internationale de Justice pour le règlement de leurs différends. Ils estimaient que le règlement pacifique non judiciaire des différends échappait difficilement à l'influence de

facteurs politiques et de ce fait était imparfait du point de vue de la règle de droit; ils regrettaient qu'un tiers seulement des États Membres de l'Organisation des Nations Unies aient accepté la clause facultative de juridiction obligatoire et que des réserves venaient encore limiter la compétence de la Cour. Certains représentants ont également regretté que l'application des décisions de la Cour dépendait entièrement de la volonté des parties et que c'était là un défaut fondamental du point de vue de la règle de droit auquel il convenait de remédier. D'autres représentants encore voulaient étendre la compétence de la Cour aux différends d'ordre non juridique et, à cette fin, se référer aux décisions *ex aequo et bono* prises en vertu de l'Article 38, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

72. — Des représentants ont déclaré également qu'il faudrait encourager les États à recourir à la procédure des commissions d'enquête ou de conciliation envisagée dans la résolution 268 D (III) de l'Assemblée. Certains représentants ont souligné le rôle que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général pouvaient jouer dans le règlement pacifique des différends.

73. — D'autres représentants ont soutenu que certains États répugnaient à soumettre leurs différends à la Cour parce que d'une part la représentation géographique et des principaux systèmes juridiques mondiaux à la Cour n'était pas satisfaisante et que, d'autre part, la Cour appliquait uniquement le droit des nations dites « civilisées » à la rédaction duquel ils n'avaient pas participé.

74. — Certains représentants ont contesté ces vues en faisant remarquer la récente amélioration de la distribution géographique des sièges des juges à la Cour internationale de Justice et, par ailleurs, que l'impartialité des juges ne pouvait être mise en cause, certains juges s'étant prononcés en faveur de jugements contraires aux intérêts de leur propre pays. En outre, dans un grand nombre de cas, la Cour, loin de s'être montrée conservatrice, avait adopté une attitude progressiste et éclairée.

75. — Un certain nombre de représentants ont soutenu qu'un véritable système de paix ne pouvait se concevoir sans un traité sur le règlement pacifique des différends, car lorsqu'un différend surgit il ne suffit pas d'appliquer l'un des moyens de règlement pacifique énumérés à l'Article 33 de la Charte; les parties doivent savoir à quels moyens recourir et pour cela s'être mises préalablement d'accord sur ce point dans un instrument juridique spécial. C'est ainsi qu'à la Conférence de Bogota, les États américains ont adopté le Traité américain de règlement pacifique ou Pacte de Bogota qui contient des dispositions pour le règlement pacifique de tous les différends. De même la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, signée à Strasbourg le 29 avril 1957<sup>6</sup>, et la charte de l'Organisation de l'unité africaine de 1963 prévoient des commissions de médiation, de conciliation et d'arbitrage. Un traité général s'inspirant des expériences régionales pouvait offrir une solution au problème.

76. — Certains représentants ont été d'avis que l'application du principe du règlement pacifique des différends pourrait être facilitée par la création d'un organisme spécialisé dans les enquêtes sur les faits, dont les fonctions viendraient compléter les dispositifs qui existent déjà à cette fin; cet organe serait à la disposition des parties à de futurs traités ou à des traités existants ne comportant aucun dispositif d'enquête, et des organisations internationales pourraient s'y adresser également; il n'entraînerait la disparition d'aucun dispositif efficace existant. Dans le cas d'enquêtes très spécialisées, de nature économique ou scientifique, par exemple, le centre d'enquête pourrait confier une enquête à une personne, un organisme, une commission, ou une organisation. Ces représentants ont fait remarquer que plusieurs accords

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 320, 1959, n° 4646.

internationaux, notamment ceux portant création des trois communautés européennes<sup>7</sup> et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>8</sup>, prévoyaient de tels organismes.

77. — D'autres représentants ont soutenu que la proposition de la création d'un organisme d'enquête constituait un premier pas vers un règlement judiciaire ou quasi judiciaire obligatoire des différends et, de ce fait, était inacceptable. En outre, cette proposition n'était pas à l'ordre du jour de la Commission et en conséquence ne devait pas être discutée.

78. — Certains représentants ont fait remarquer que tous les différends ne risquaient pas d'affecter dans la même mesure le maintien de la paix et que la souplesse de la Charte se reflétait dans le fait qu'elle prévoyait des mesures différentes, prises par des organes différents, selon la gravité du litige, comme en faisaient foi les Articles 14 et 34 et le Chapitre VII.

79. — Plusieurs représentants ont conclu que la Charte offrait des bases juridiques et constitutionnelles suffisantes pour étayer une action diplomatique productive; ils ont cité les moyens pratiques mis en œuvre par l'ONU depuis sa création, que ce soit l'organisation de trêves, l'envoi de commissions d'observation, d'enquêtes ou de bons offices ou son activité dans les domaines économique et social, et même encore son action découlant de l'Article 81 relatif à l'administration d'un territoire sous tutelle. Ils estimaient, en conséquence, que dans ce cas, encore, il était inutile et dangereux de chercher à modifier la Charte par des moyens détournés.

#### *Le devoir de ne pas intervenir dans des affaires relevant de la compétence nationale d'un État*

80. — Certains représentants ont mentionné le fait que le principe de l'intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État avait été jusqu'à une époque relativement récente un principe politique souvent proclamé et mis en œuvre dans les relations internationales.

81. — Toutefois, la plupart des représentants ont rappelé les efforts faits par de nombreux États pour dégager, formuler et codifier le principe juridique de non-intervention dans les affaires d'un autre État. La Révolution française avait fait œuvre de précurseur en le proclamant dans sa constitution de 1791. Les États d'Amérique latine, notamment, s'étaient employés depuis 1848 à le définir et développer. Il était contenu dans la Convention concernant les droits et les devoirs des États<sup>9</sup> adoptée par la septième Conférence internationale américaine tenue à Montevideo en 1933. Il figurait également à l'article 15 de la charte de l'Organisation des États américains et avait été réaffirmé à la cinquième réunion consultative des ministres des relations extérieures, tenue à Santiago en 1959. En outre, un projet d'articles traitant de ce principe sera soumis à la Conférence interaméricaine qui aura lieu à Quito en 1964.

82. — Le principe figure également dans le Pacte de la Ligue des États arabes (art. 8), la déclaration de Bandoung de 1955 (principe 4), la Déclaration de Belgrade de 1961 et la Charte de l'Organisation de l'unité africaine (art. III) adoptée à Addis-Abéba en 1963 et dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961)<sup>10</sup> et la Convention de

<sup>7</sup> Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 261, 1957, n° 3729).

Traité instituant la Communauté économique européenne (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 294, 1958, n° 4300).

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique [EURATOM] (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 294, 1958, n° 4301).

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, 1955, n° 2889.

<sup>9</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLXV, 1936, n° 3802.

<sup>10</sup> Publication des Nations Unies, n° de vente: 62.X.1, vol. II.

Vienne sur les relations consulaires (1963)<sup>11</sup>. La question constitue un point important de l'ordre du jour de la Conférence de l'Association de droit international qui doit se tenir à Tokyo en 1964.

83. — De nombreux représentants ont déclaré que le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État était inhérent à l'esprit même de la Charte et était une partie essentielle de tout système de coexistence. Il était une conséquence du principe de l'égalité souveraine des États et la consécration du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

84. — Plusieurs représentants ont fait remarquer que l'on se trouvait en fait en présence de deux questions distinctes, à savoir celle du domaine de la compétence réservée des États vis-à-vis des Nations Unies telle qu'elle est énoncée à l'Article 2, paragraphe 7, et celle de l'intervention d'un État dans les affaires d'un autre État couverte plus particulièrement par le paragraphe 4 du même Article.

85. — Pour certains représentants, le problème que la Commission devait examiner ne portait que sur ce dernier point.

86. — Pour d'autres représentants, il fallait reconnaître que ce qui constitue une ingérence dans les affaires internes était surtout une question de degré, les États ne pouvant être isolés les uns des autres, non plus que de l'ONU. Les décisions de l'ONU et les mesures prises par les États entraînent souvent des conséquences pour d'autres États bien que ces mesures relèvent de la compétence légitime des États. La tâche de la Commission semblait donc être de déterminer, compte tenu de l'interdépendance des États dans le monde actuel, les mesures permises et celles qui ne l'étaient pas.

87. — Des représentants ont fait remarquer que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte renfermait des points ambigus qui demandaient à être précisés, comme celui de déterminer l'organe compétent pour décider qu'une question relève ou non de la compétence nationale d'un État. L'absence d'une interprétation claire de cet aspect du paragraphe 7 avait provoqué des difficultés au cours du processus de décolonisation.

88. — D'autres représentants pensaient qu'il n'était pas possible de préciser le sens du paragraphe 7 de l'Article 2, car l'ingérence était une notion aussi fluide et changeante que la vie elle-même et elle échappait à toute définition. Ils ont rappelé qu'il existait des phénomènes, telle l'agression, qu'il était préférable de ne pas définir et que l'ingérence dans les affaires d'un autre État était du même genre. D'autres représentants ont été d'avis que la question de l'agression devait être réexaminée à propos des possibilités de violation du principe de la non-ingérence.

89. — Pour d'autres représentants, seule une révision de la Charte pourrait lever les doutes que soulevait le paragraphe 7 de l'Article 2.

90. — Pour certains représentants, la question essentielle, mais non résolue, était celle de la définition précise de l'ingérence. On parlait d'ingérence politique, économique et même idéologique dont le dénominateur commun était le caractère impératif privant l'État qui la subissait de ses pouvoirs discrétionnaires habituels et pouvant aller jusqu'à une véritable usurpation par l'État interventionniste des compétences nationales de l'État victime de l'intervention. Comme ingérence politique, on a cité les tentatives faites pour imposer à un État un régime constitutionnel ou politique donné, les attaques armées, les assassinats politiques, les saisies, les violations de l'intégrité territoriale, la création de bases militaires dans d'autres États, la revendication de privilèges spéciaux pour des ressortissants, la fomentation d'activités subversives ou l'incitation à de telles activités. Mais une des formes les plus insidieuses d'ingérence était l'ingérence dans les affaires économiques d'un État comme dans le

---

<sup>11</sup> Publication des Nations Unies, n° de vente: 63.X.2, vol. II.

cas où les ressortissants d'un État exercent une pression sur leur gouvernement pour qu'il intervienne pour protéger leurs intérêts privés, commerciaux ou industriels dans un autre État.

91. — D'autres représentants ont fait remarquer que la protection de la vie et des biens de leurs ressortissants était conforme au droit international et l'expression du droit souverain de tout État.

92. — Plusieurs représentants ont insisté sur les dangers du néo-colonialisme par lequel certaines grandes puissances cherchent à violer l'intégrité de pays plus faibles en exerçant une pression économique ouverte ou déguisée.

93. — Des représentants ont déclaré qu'il fallait également étudier la forme sous laquelle l'intervention pouvait avoir lieu : intervention de la part d'un seul État, intervention collective et intervention de la part d'une organisation internationale.

94. — Un autre problème à résoudre, selon certains représentants, était celui de savoir quelles étaient les affaires qui, selon l'Article 2, paragraphe 7, « relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ». La tendance actuelle semblait être une interprétation plus libérale car des États assumaient de plus en plus sous forme d'obligations internationales des activités qui, autrefois, n'auraient relevé que de leur compétence nationale, comme dans le domaine des droits de l'homme.

95. — Enfin des représentants pensaient que l'on devait étudier comment le paragraphe 7 a été et devait être appliqué par les organes des Nations Unies. Il semble que, contrairement à la Société des Nations, les Nations Unies aient été moins formalistes sur ce point.

#### *Le principe de l'égalité souveraine des États*

96. — Pour plusieurs représentants, le principe de l'égalité souveraine des États consacré à l'Article 2, paragraphe 1, de la Charte était un élément de stabilisation dans les relations internationales et la coexistence pacifique d'États ayant des régimes économiques et sociaux différents reposait sur lui. Il était un principe fondamental des Nations Unies et il était à la base des relations entre l'ONU et les États Membres mais aussi des relations entre les États. On en trouvait confirmation non seulement à l'Article 2 mais à l'Article 78 de la Charte.

97. — Certains représentants ont rappelé qu'à la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale tenue à San Francisco en 1945 on avait considéré que le principe de l'égalité souveraine comportait : premièrement, l'égalité juridique des États ; deuxièmement, les droits inhérents de chaque État à la pleine souveraineté ; troisièmement, le respect de la personnalité de l'État aussi bien dans son intégrité territoriale que dans son indépendance politique ; quatrièmement, l'engagement de l'État d'accomplir fidèlement, sous l'ordre international, ses devoirs et ses obligations internationales.

98. — Plusieurs représentants ont fait remarquer qu'en vertu de ce principe, les États non seulement avaient les mêmes droits mais aussi les mêmes devoirs en tant que sujets du droit international et en qualité de membres égaux de la communauté internationale. Ce principe figurait non seulement dans la Charte, mais également dans la Charte de l'Organisation des États américains (art. 6), dans la Déclaration de Bandoung (principe 3) et dans la charte de l'Organisation de l'unité africaine (1<sup>er</sup> principe).

99. — Certains représentants ont insisté sur le fait que l'expression « égalité souveraine » comportait deux éléments très importants, le concept de l'égalité et celui de la souveraineté.

100. — En ce qui concerne l'égalité, des représentants ont déclaré que l'égalité envisagée par l'Article 2, paragraphe 1, de la Charte, devait s'entendre uniquement de l'égalité applicable aux relations juridiques mutuelles des Membres de l'Organisation au sein de cette

Organisation, aux conséquences qui découlaient du fait de leur appartenance aux Nations Unies. Mais l'Article 2, paragraphe 1, établissait l'égalité juridique formelle de tous les États Membres; des cas d'exception étaient toutefois prévus par la Charte, tel le droit de veto des cinq grandes puissances.

101. — Ils ont été d'avis que lorsqu'on étudiait l'égalité en tant que principe on ne devait pas se laisser aveugler par les aspects positifs et ignorer l'existence de restrictions et qu'il fallait étudier dans quelle mesure il y avait égalité entre les États, d'une part dans la communauté internationale et d'autre part au sein des organisations internationales. De même le système de la pondération des votes était appliqué par le Fonds monétaire international et les organisations européennes. Ces dérogations, loin d'être néfastes, avaient permis d'étendre la coopération amicale entre les États à de nouveaux domaines.

102. — Pour d'autres représentants, l'égalité devait être interprétée comme signifiant le droit de tous les États à l'égalité politique et économique dans la communauté des nations, quels que soient leur étendue et leur forme de gouvernement, leur régime économique ou social et leur niveau de développement. Tous les États devraient avoir la possibilité de participer sur un pied d'égalité à la vie internationale, notamment à l'élaboration des normes du droit international; ils devraient recevoir toute l'aide nécessaire pour atteindre cette égalité, en particulier dans le domaine économique. Les aspects économiques de la souveraineté acquièrent donc une importance particulière dans le monde actuel, et il faut par conséquent s'efforcer de développer le droit international dans ce domaine.

103. — En ce qui concerne le concept de la souveraineté, des représentants ont fait remarquer que son contenu ne cessait d'évoluer et tendait à perdre de son caractère absolu du fait de l'existence d'organisations internationales. On s'orientait notamment vers une interprétation corrélative des articles sur la souveraineté et des dispositions concernant les droits de l'homme, problème que la Commission devrait examiner avec soin dans le cadre de son étude.

104. — Plusieurs représentants ont fait remarquer que les atteintes à l'égalité souveraine des États revêtaient parfois des formes subtiles comme l'obligation de conclure des traités léonins, notamment en vue de s'assurer la domination économique sur d'autres États. Ces traités allaient à l'encontre de la Charte et étaient un obstacle au développement des relations amicales entre les États.

105. — Certains représentants ont déclaré qu'en liaison avec le principe de l'égalité souveraine la Commission devait accorder une attention particulière au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et au principe de l'élimination du colonialisme, tels qu'ils étaient définis aux paragraphes 14 et 15 du projet tchécoslovaque présenté à la dix-septième session.

#### *Discussion sur la procédure à suivre pour traiter de la question*

##### *Question des relations amicales en général*

106. — En ce qui concerne la procédure à suivre pour traiter de la question, plusieurs représentants se sont déclarés d'accord avec les propositions contenues dans le document de travail tchécoslovaque (A/C.6/L.528).

107. — D'autres représentants se sont formellement opposés à cette procédure, soit parce qu'ils étaient en principe contre toute formulation d'une déclaration, soit parce qu'ils jugeaient la procédure proposée trop hâtive.

108. — Un grand nombre de représentants ont préféré la procédure suggérée par le document de travail présenté par l'Australie, le Canada, le Danemark, la France, la Malaisie

et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/L.531 et Corr.1 et 2) et, de fait, plusieurs représentants ont pris la parole successivement sur chacun des quatre principes renvoyés à la Commission à la présente session.

109. — Au fur et à mesure que se prolongeait le débat général, il est apparu que la création de groupes de travail pendant la présente session ne présentait plus d'intérêt pratique en raison du peu de temps demeurant à la Sixième Commission pour achever ses travaux. Le débat évolua donc de la question de la procédure à suivre à la présente session vers la question de la procédure à suivre après la fin des travaux de la Commission à la présente session.

110. — La plupart des représentants étaient d'avis que la Sixième Commission composée de représentants d'États était un organe mieux qualifié que, par exemple, la Commission du droit international composée d'experts pour mettre en œuvre l'Article 13 de la Charte dans le cas présent, car il s'agissait de rédiger les quatre principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) dont l'importance politique était telle qu'on ne pouvait en faire abstraction. Toutefois, ces représentants pensaient que la Sixième Commission était un organe trop nombreux pour une œuvre de codification et de développement progressif du droit international qui exige au cours de la phase initiale des études approfondies et des recherches poussées. Il était donc indispensable d'établir un ou plusieurs groupes de travail siégeant pendant ou entre les sessions de l'Assemblée, chaque groupe devant être représentatif non seulement des principaux systèmes juridiques du monde, mais également des grands systèmes politiques et sociaux.

111. — Au cours des débats, la tendance générale finit par évoluer vers la création d'un comité spécial, dont la composition serait laissée aux soins du Président de l'Assemblée générale.

112. — Pour certains représentants, ce comité spécial devait commencer ses travaux aussitôt que possible.

113. — D'autres représentants désiraient que le Comité spécial se réunisse avant la fin de la présente session.

114. — Quant au mandat de ce comité spécial, certains représentants étaient en faveur de le limiter à la poursuite de l'étude des quatre principes ayant fait l'objet de la discussion à la présente session, en tenant compte de la pratique des Nations Unies, des observations des gouvernements et des avis et suggestions exprimés à la présente session. Ils ont fait remarquer que les débats à la présente session avaient été fructueux, mais avaient fait ressortir que la considération des principes n'en était encore qu'à son stade initial et que des études plus poussées étaient indispensables. À cet égard, l'aide du Secrétariat était nécessaire pour établir une documentation qui pourrait faciliter les travaux du Comité spécial.

115. — D'autres représentants considéraient ce mandat insuffisant et ne tenant pas compte des progrès accomplis à la présente session. Ils proposaient que le Comité spécial soit chargé de préparer un projet de déclaration des quatre principes en question.

116. — Un groupe plus nombreux de représentants, cherchant une solution de compromis entre les deux tendances précitées, pensaient que le Comité spécial devait formuler des propositions en vue du développement progressif et de la codification des quatre principes en question, de manière à assurer leur application plus efficace, compte tenu de la pratique des Nations Unies, des observations des gouvernements et des avis et suggestions exprimés à la présente session.

117. — Un autre compromis, acceptable par un plus large groupe, limita la tâche du Comité spécial à la rédaction d'un rapport contenant des recommandations qu'il devait présenter à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale. Enfin, en ce qui concerne les trois principes énumérés dans la résolution 1815 (XVII) et non étudiés à la présente session, l'Assemblée générale devait les étudier également à sa dix-neuvième session.

118. — Enfin un compromis acceptable à l'unanimité de la Commission se fit sur la formule selon laquelle le Comité spécial serait chargé « de rédiger un rapport, lequel contiendra, aux fins du développement progressif et de la codification des quatre principes et en vue d'assurer leur application plus efficace, les conclusions de son étude et ses recommandations ».

#### *Question des méthodes d'établissement des faits*

119. — En ce qui concerne la proposition contenue dans le projet de résolution A/C.6/L.540 et Add.1 et 2 proposant d'entreprendre une étude au sujet des méthodes d'établissement des faits, plusieurs représentants ont déclaré que cette question ne devait pas être considérée par la Commission ni mise au vote car elle ne figurait pas à l'ordre du jour de la Commission. Elle ne devait pas non plus être considérée par le Comité spécial, car l'étude entreprise avait pour but l'établissement d'un centre international d'enquête, organe contraire à la Charte, qui spécifiait les organes chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tout établissement d'un organe non prévu par la Charte était donc inacceptable.

120. — D'autres représentants ont rejeté ces vues et ont fait remarquer que l'étude proposée par les huit auteurs du projet de résolution A/C.6/L.540 et Add.1 et 2 restait dans les limites du point en discussion et respectait l'esprit sinon la lettre de la résolution 1815 (XVII), puisqu'elle visait à améliorer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends. Elle rentrait en outre dans la compétence du Comité spécial établi par la résolution proposée par les 43 puissances (A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1 et 2).

121. — Des représentants ont été d'avis que d'après l'Article 22 de la Charte, l'Assemblée générale avait parfaitement le droit de créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Ils ont déclaré que l'organisme international d'enquête pourrait n'être, à l'instar de la Cour permanente d'arbitrage, qu'une simple liste d'experts d'après laquelle on désignerait des experts le cas échéant.

122. — Certains représentants craignaient que cette étude que l'on chargeait le Comité spécial d'entreprendre ne risque de le détourner de ses véritables travaux, ou tout au moins de les retarder, car on attirait l'attention sur un point particulier au détriment de la tâche d'une portée plus générale qui lui était confiée.

123. — Les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.540 et Add.1 et 2 ont déclaré en réponse qu'ils ne demandaient pas que le Comité spécial accorde la priorité au problème dont ils demandaient l'étude.

#### VOTE

124. — À sa 833<sup>e</sup> séance, le 11 décembre 1963, la Sixième Commission a procédé au vote sur le projet de résolution A/C.6/L.541 et Corr.1 et Add.1 et 2, tel qu'il a été amendé verbalement par le Liban, et l'a adopté à l'unanimité (voir par. 126 ci-dessous, projet de résolution I).

125. — À sa 834<sup>e</sup> séance, le 11 décembre 1963, la Sixième Commission a procédé au vote sur le projet de résolution des huit puissances (A/C.6/L.540 et Add.1 et 2). Le résultat du vote a été le suivant:

a) Par 40 voix contre 25, avec 10 abstentions, la Commission a adopté le membre de phrase ci-après figurant au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution « ainsi qu'à tout organe subsidiaire qui pourrait être créé lors de la dix-huitième session dans le cadre de la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies" ».

b) Par 40 voix contre 26, avec 13 abstentions, la Commission a adopté le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour*: Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Chypre-Costa Rica, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Turquie, Venezuela;

*Ont voté contre*: Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Cambodge, Chili, Cuba, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Liban, Maroc, Mongolie, Nigéria, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Syrie, Tanganyika, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie;

*Se sont abstenus*: Arabie Saoudite, Birmanie, Cameroun, Colombie, Côte-Ivoire, Éthiopie, Koweït, Libye, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Tunisie.

c) Par 45 voix contre 14, avec 21 abstentions<sup>12</sup>, la Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution A/C.6/L.540 et Add.1 et 2 (voir par. 126 ci-dessous, projet de résolution II). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour*: Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela;

*Ont voté contre*: Bulgarie, Cambodge, Cuba, Hongrie, Inde, Indonésie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie;

*Se sont abstenus*: Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Birmanie, Cameroun, Côte-d'Ivoire, Éthiopie, Ghana, Irak, Koweït, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, République arabe unie, République centrafricaine, Syrie, Tanganyika, Togo.

#### Recommandations de la Sixième Commission

126. — La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants:

##### *Projet de résolution I*

#### EXAMEN DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolutions adoptées par l'Assemblée générale ».*]

##### *Projet de résolution II*

#### QUESTION DES MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolutions adoptées par l'Assemblée générale ».*]

<sup>12</sup> La délégation marocaine a ultérieurement fait savoir au Secrétariat que le Maroc voulait figurer au nombre des pays ayant voté en faveur du projet de résolution.

b) Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

À sa 1281<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 1963, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution I et II présentés par la Sixième Commission (voir ci-dessus, par. 126). Pour les textes définitifs, voir ci-dessous résolution 1966 (XVIII) et résolution 1967 (XVIII).

**1966 (XVIII). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant ses résolutions 1505 (XV) du 12 décembre 1960, 1686 (XVI) du 18 décembre 1961 et 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, dans lesquelles elle affirme qu'il importe d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification et d'en faire un moyen plus efficace de promouvoir les fins et les principes énoncés aux Articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Charte,*

*Ayant décidé, par le paragraphe 2 de sa résolution 1815 (XVII), d'entreprendre, en vertu de l'Article 13 de la Charte, une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer l'application plus efficace de ces principes et, en conséquence, d'étudier à sa dix-huitième session les quatre principes énumérés au paragraphe 3 de ladite résolution,*

1. — *Décide de créer un Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États — composé d'États Membres que nommera le Président de l'Assemblée générale en prenant en considération le principe d'une représentation géographique équitable et la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde — qui rédigera un rapport contenant, aux fins du développement progressif et de la codification des quatre principes et en vue d'assurer leur application plus efficace, les conclusions de son étude et ses recommandations, compte tenu notamment:*

*a) De la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des États touchant l'application des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;*

*b) Des observations communiquées à ce sujet par les gouvernements comme suite au paragraphe 4 de la résolution 1815 (XVII);*

*c) Des avis exprimés et des suggestions faites par les représentants des États Membres au cours des dix-septième et dix-huitième sessions de l'Assemblée générale;*

2. — *Recommande aux gouvernements des États désignés pour faire partie du Comité spécial de s'y faire représenter par des juristes, vu l'importance du sujet et ses aspects techniques;*

3. — *Prie le Comité spécial de commencer à se réunir aussitôt que possible et de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session;*

4. — *Prie le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services et installations nécessaires à ses réunions, y compris:*

*a) un résumé systématique des commentaires, déclarations, propositions et suggestions des États Membres sur ce point;*

*b) un résumé systématique de la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des vues exprimées à l'Organisation par les États Membres en ce qui concerne les quatre principes;*

*c) toute autre documentation qu'il jugera appropriée;*

5. — *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session une question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », afin d'examiner le rapport du Comité spécial et d'étudier, conformément au paragraphe 2 et à l'alinéa d du paragraphe 3 de la résolution 1815 (XVII), les principes ci-après :

- a) le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;
- b) le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;
- c) le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

6. — *Invite* les États Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1964, les avis ou suggestions qu'ils auraient à formuler sur les principes énumérés au paragraphe 5 ci-dessus, et invite instamment les États Membres qui ne l'auraient pas encore fait à envoyer avant cette date leurs observations conformément au paragraphe 4 de la résolution 1815 (XVII);

7. — *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux États Membres, avant l'ouverture de la dix-neuvième session, les commentaires visés au paragraphe 6 ci-dessus.

1281<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1963

\* \* \*

*Le Président de l'Assemblée, agissant conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (voir A/5689).*

*Le Comité spécial se compose des États Membres suivants: AFGHANISTAN, ARGENTINE, AUSTRALIE, CAMEROUN, CANADA, DAHOMEY, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, GUATEMALA, INDE, ITALIE, JAPON, LIBAN, MADAGASCAR, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.*

#### 1967 (XVIII). Question des méthodes d'établissement des faits

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, dans sa résolution 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, figurait parmi les principes à étudier lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale,

*Reconnaissant* qu'il faut travailler à développer et renforcer les divers moyens de règlement des différends, indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies,

*Considérant* que, dans l'Article 33 de la Charte, l'enquête est mentionnée comme l'un des moyens pacifiques par lesquels les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution,

*Considérant en outre* que l'enquête, l'investigation et d'autres méthodes d'établissement des faits sont mentionnées aussi dans d'autres instruments de caractère général ou régional,

*Estimant* que, en prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales et multilatérales, on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends,

*Tenant compte* de ce qu'il existe, au sujet des méthodes d'établissement des faits, une pratique considérable qui se prête à une étude tendant au développement progressif de ces méthodes,

*Estimant* qu'une telle étude pourrait porter notamment sur l'opportunité et la possibilité de créer un organisme international spécial d'enquête sur les faits ou de confier à un organisme existant des responsabilités en matière d'établissement des faits, pour compléter les arrangements existants et sans préjudice du droit des parties à tout différend de rechercher d'autres moyens pacifiques de leur choix,

1. — *Invite* les États Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1<sup>er</sup> juin 1964, les opinions qu'ils pourraient avoir sur cette question, et prie le Secrétaire général de transmettre ces observations aux États Membres avant l'ouverture de la dix-neuvième session;

2. — *Prie* le Secrétaire général d'étudier les aspects pertinents du problème en question et de faire rapport sur les résultats de cette étude à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session, ainsi qu'au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, créé aux termes de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée, en date du 16 décembre 1963;

3. — *Prie* le Comité spécial d'inclure dans ses délibérations la question dont traite le dernier considérant de la présente résolution.

1281<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1963

7. — ASSISTANCE TECHNIQUE POUR FAVORISER L'ENSEIGNEMENT, L'ÉTUDE, LA DIFFUSION ET UNE COMPRÉHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN VUE DE RENFORCER L'APPLICATION PRATIQUE DU DROIT INTERNATIONAL (POINT 72 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) Rapport de la Sixième Commission<sup>1</sup>

[Texte original en anglais et russe]  
[13 décembre 1963]

INTRODUCTION

1. — À la dix-septième session de l'Assemblée générale, au cours du débat à la Sixième Commission sur la question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », la question d'une assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international a été soulevée en tant que question connexe<sup>2</sup>. Puis, à cette même session, l'Assemblée générale a adopté, le 18 décembre 1962, la résolution 1816 (XVII) intitulée « Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international ». Le dispositif de cette résolution était ainsi conçu:

<sup>1</sup> Document A/5672, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes*, point 72 de l'ordre du jour.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes*, point 75 de l'ordre du jour, document A/5356.

« 1) *Demande instamment* aux États Membres d'entreprendre de vastes programmes de formation comprenant des cycles d'études, l'octroi de subventions et l'échange de professeurs, d'étudiants et de boursiers, ainsi que l'échange de publications dans le domaine du droit international;

« 2) *Prie* le Secrétaire général d'étudier, de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et en consultation avec les États Membres, les moyens qui permettraient d'aider les États Membres, par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies et par d'autres voies, à mettre au point et à développer de tels programmes en envisageant notamment la possibilité de proclamer une Décennie des Nations Unies pour le droit international consacrée à la diffusion du droit international, et de faire connaître les résultats de cette étude à l'Assemblée générale lors de sa dix-huitième session;

« 3) *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session une question intitulée « Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général en vue de renforcer l'application pratique du droit international ».

2. — En application de cette résolution, le Secrétaire général a, par une lettre du 30 mars 1963 à laquelle était joint un questionnaire, invité les États Membres à communiquer des renseignements ainsi que leurs observations sur diverses questions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution. Il a adressé la même invitation à 14 organisations et institutions internationales s'occupant de droit international. Trente-huit gouvernements et 10 organisations ou institutions internationales ont répondu à ces communications (voir A/5455 et Add.1 à 6).

3. — Se fondant sur ces consultations et agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Secrétaire général a procédé à l'étude demandée au paragraphe 2 du dispositif de la résolution et a rendu compte des résultats de cette étude à la dix-huitième session de l'Assemblée générale (A/5585).

4. — À la 1210<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 1963, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la dix-huitième session la question intitulée « Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international » et de renvoyer cette question à la Sixième Commission.

5. — La Sixième Commission a étudié la question à ses 826<sup>e</sup>, 827<sup>e</sup>, 828<sup>e</sup> et 830<sup>e</sup> séances, puis de sa 834<sup>e</sup> à sa 836<sup>e</sup> séance, du 5 au 7 décembre et les 11 et 12 décembre 1963.

6. — À sa 828<sup>e</sup> séance, la Commission a constitué un Groupe de travail composé des représentants des États auteurs du texte qui avait abouti à la résolution 1816 (XVII) et des amendements à ce texte, à savoir l'Afghanistan, la Belgique, le Ghana et l'Irlande. Elle a prié le Groupe de travail de préparer un projet de résolution en se fondant sur les opinions exprimées lors de la discussion générale sur cette question.

#### PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

7. — Le Groupe de travail a présenté un rapport auquel était joint un projet de résolution (A/C.6/L.544). Le dispositif de la partie A était ainsi conçu :

« 1) *Décide* de créer un comité spécial composé de ....., qui sera chargé d'établir un plan et des propositions de caractère pratique en tenant compte :

« a) des suggestions faites par le Secrétaire général dans son rapport (A/5585),

« b) des propositions, suggestions et renseignements présentés par les États Membres et par les organisations et institutions internationales,

« c) des opinions exprimées et des suggestions faites par les représentants des États Membres aux dix-septième et dix-huitième sessions de l'Assemblée générale;

« 2) *Prie* le Comité spécial d'achever son rapport en temps voulu pour, qu'il puisse être communiqué au Comité de l'assistance technique à sa session de juin 1964;

« 3) *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et l'assistance qu'il pourra fournir eu égard aux ressources disponibles;

« 4) *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session, pour que la Sixième Commission puisse l'examiner aussitôt que possible lors de cette session, une question intitulée « Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international ».

Le dispositif de la partie B était ainsi conçu :

« 1) *Prie* le Comité de l'assistance technique d'étudier le rapport du Secrétaire général (A/5585) et le rapport du Comité spécial envisagé dans la partie A de la présente résolution, et d'indiquer, à la lumière de ces rapports, dans quelle mesure des programmes d'assistance technique destinés à renforcer l'application pratique du droit international pourraient être mis en œuvre dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique, en prêtant une attention particulière aux formes d'assistance technique qui seraient acceptables eu égard aux objectifs et aux principes actuels dudit Programme élargi;

« 2) *Invite* le Comité de l'assistance technique — dans la mesure où il faudra reviser les principes et objectifs existants pour que les demandes des pays dans le domaine du droit international se prêtent à un financement au titre du Programme élargi — à indiquer au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale quelles modifications il serait nécessaire d'apporter aux textes régissant le Programme élargi d'assistance technique;

« 3) *Invite en outre* le Comité de l'assistance technique, compte tenu des résolutions 1797 (XVII) et 1768 (XVII) de l'Assemblée générale, à faire figurer le moment venu dans ses recommandations, lorsqu'il étudiera l'ordre de grandeur annuel des prévisions de dépenses initiales du Secrétaire général pour le titre V du budget ordinaire, les avis qu'il jugerait bon de présenter touchant l'ouverture éventuelle de crédits, dans ledit titre V, pour des programmes d'assistance technique dans le domaine du droit international. »

Le dispositif de la partie C était ainsi conçu :

« 1) *Prie* l'UNESCO de recueillir périodiquement auprès des États Membres des renseignements détaillés sur l'enseignement du droit international que dispensent leurs universités et établissements d'enseignement supérieur, et de transmettre ces renseignements au Secrétaire général pour communication aux États Membres;

« 2) *Invite* les États Membres à offrir à des étudiants étrangers des bourses de perfectionnement en matière de droit international dans leurs universités et établissements d'enseignement supérieur;

« 3) *Invite* les États Membres à prévoir, dans leurs programmes d'échanges culturels, l'échange de professeurs, d'étudiants et d'experts, ainsi que d'ouvrages et d'autres publications concernant le droit international;

« 4) *Prie* le Secrétaire général de tenir les organisations ou institutions s'intéressant au droit international au courant des questions dont sont saisis la Sixième Commission, la Commission du droit international ou d'autres organes des Nations Unies qui s'occupent de problèmes juridiques, de manière que ces organisations ou institutions puissent envisager de faire figurer ces questions dans leurs propres programmes de travail;

« 5) *Invite* les États Membres, les organisations et institutions internationales ou nationales intéressées et les particuliers à fournir des contributions volontaires aux programmes d'assistance technique des Nations Unies destinées à favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international et autorise le Secrétaire général à accepter les contributions fournies expressément à cette fin. »

8. — À la 835<sup>e</sup> séance, le représentant du Ghana a déclaré à la Commission que le Groupe de travail avait apporté les modifications suivantes au projet de résolution :

a) Le paragraphe 2 du dispositif de la partie A était modifié comme suit :

« *Prie* le Comité spécial de faire rapport à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale » ;

b) Le début du paragraphe 1 de la partie B était modifié comme suit :

« *Prie* le Comité de l'assistance technique d'étudier le rapport du Secrétaire général (A/5585) et d'indiquer au Comité spécial et à l'Assemblée générale, à la lumière de ce rapport, dans quelle mesure des programmes d'assistance technique... » ;

c) Le paragraphe 2 de la partie B était supprimé ;

d) Au paragraphe 3 initial, devenu le paragraphe 2, les mots « en outre » étaient supprimés à la première ligne.

9. — À la même séance, le représentant de la République arabe unie a présenté oralement les deux amendements suivants :

a) Ajouter, au paragraphe 1 du dispositif de la partie A, un alinéa *d* ainsi conçu :

« *d*) De toutes autres propositions ou opinions que les États Membres pourraient soumettre au Secrétaire général, pour transmission au Comité spécial, avant le 15 février 1964 » ;

b) Ajouter les mots « et aux organisations régionales internationales » à la fin du paragraphe 1 de la partie C.

10. — Le premier amendement du représentant de la République arabe unie a été accepté par le Groupe de travail. Le second amendement a été retiré.

11. — À la même séance, le représentant de l'Afghanistan a présenté oralement trois amendements :

a) Au cinquième alinéa du préambule de la partie A, remplacer « connaissance approfondie » par « meilleure compréhension » ;

b) Ajouter, au paragraphe 1 du dispositif de la partie A, un alinéa ainsi conçu :

« *e*) Des opinions et suggestions du Comité de l'assistance technique sur les possibilités de fournir une assistance » ;

c) Remplacer le dernier paragraphe de la partie C par les trois paragraphes ci-après :

« 5) *Invite* les États Membres, les organisations et institutions internationales ou nationales intéressées et les particuliers à fournir des contributions volontaires aux programmes d'assistance technique des Nations Unies destinées à favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international ;

« 6) *Autorise* le Secrétaire général à accepter au nom des Nations Unies les contributions fournies expressément à cette fin ;

« 7) *Prie en outre* le Secrétaire général de tenir l'Assemblée générale au courant. »

12. — L'Afghanistan a par la suite retiré son deuxième amendement.

13. — À la 836<sup>e</sup> séance de la Commission, le représentant de l'Afghanistan a, pour tenir compte d'une observation faite par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, proposé oralement de considérer les parties A, B et C du projet de résolution comme trois projets de résolution distincts. En conséquence, les trois premiers alinéas du préambule de la partie A ont été ajoutés aux parties B et C du projet de résolution initial.

#### DISCUSSION

14. — Les représentants qui sont intervenus dans la discussion ont souligné le rôle positif que le droit international avait à jouer en tant que règle des relations internationales et ont émis l'avis que l'on pouvait renforcer ce rôle en améliorant l'enseignement et l'étude du droit international et en assurant une diffusion plus large de celui-ci.

15. — Certains représentants ont été d'avis qu'un programme d'assistance et d'échanges dans le domaine du droit international pourrait encourager le respect même de ce droit.

16. — De nombreux représentants ont estimé qu'il était nécessaire d'assurer une plus large diffusion du droit international et que l'enseignement du droit international devait être fondé, dans ses grandes lignes, sur les principes de la Charte des Nations Unies, afin de renforcer la coopération pacifique et la coopération entre les nations.

17. — Les représentants se sont accordés à reconnaître qu'il convenait d'instituer, dans le domaine du droit international, un programme d'assistance et d'échanges comprenant certains des éléments mentionnés aux paragraphes 52 à 93 du rapport du Secrétaire général. Toutefois, certains ont souligné qu'aucun programme des Nations Unies ne devait faire double emploi ni rivaliser avec des programmes exécutés par des gouvernements ou d'autres organisations et institutions et qu'il devrait s'agir d'un programme sélectif, répondant aux besoins des États Membres en voie de développement. Certains représentants ont déclaré qu'il serait nécessaire d'entreprendre une étude d'ensemble de ces besoins.

18. — Les représentants ont attaché une importance particulière à divers éléments dont pourrait se composer, en partie, le programme envisagé, notamment l'organisation de cours et de centres de formation régionaux, ainsi que de cycles d'études mondiaux et régionaux, et l'octroi de bourses d'études et de recherches à l'étranger. Ils ont aussi mis l'accent sur les échanges de professeurs et d'étudiants, les services consultatifs à fournir aux pays qui demanderaient une telle assistance, les échanges de livres et l'aide aux bibliothèques des nouveaux États, la formation de fonctionnaires des affaires étrangères — l'une des possibilités étant que l'ONU même organise des stages de formation supérieure —, la formation de professeurs. Certains représentants ont indiqué que leur pays serait heureux de recevoir une assistance de l'étranger, tandis que d'autres ont offert leur assistance et exprimé le désir de participer à des échanges internationaux. On a fait observer que, pour des raisons financières et autres, seuls certains de ces projets pourraient être exécutés par les Nations Unies, les autres relevant plutôt des gouvernements et d'autres institutions.

19. — La Tchécoslovaquie a mis cinq bourses à la disposition de candidats, originaires de pays en voie de développement désireux d'étudier le droit international dans ses universités. Certains représentants ont offert diverses facilités en vue de l'organisation de cycles d'études et d'autres réunions ou de la création de centres régionaux dans leurs pays respectifs. On a exprimé l'avis que les publications des Nations Unies devaient recevoir une diffusion aussi large que possible, et être développées et mises à jour, qu'un ensemble suffisant de documents des Nations Unies devait être fourni aux nouveaux États Membres et que les États devaient publier des recueils donnant un résumé de leur pratique dans le domaine du droit international. Certains représentants ont dit qu'à leur avis des institutions comme l'Académie de droit international de La Haye devaient être encouragées. Une délégation a proposé de créer une université des Nations Unies pour l'étude du droit international.

20. — Plusieurs représentants ont fourni à la Commission des renseignements sur l'enseignement et la diffusion du droit international dans leur pays.

21. — La plupart des représentants qui sont intervenus dans la discussion ont appuyé l'idée d'une Décennie du droit international et, notamment, les suggestions formulées par divers États Membres et résumées dans le rapport du Secrétaire général (A/5585, par. 47). Toutefois, certains représentants ont fait observer que l'idée d'une décennie demandait à être étudiée plus avant. Un représentant a estimé que cette idée risquait de faire naître des espoirs exagérés, étant donné qu'il s'agirait d'un programme de durée relativement brève et doté de ressources modestes, et qu'elle était donc peu féconde.

22. — Divers représentants ont appelé l'attention de la Commission sur le fait que les ressources financières disponibles limiteraient, à l'heure actuelle, tout programme ambitieux. Quelques-uns ont donc suggéré que l'Organisation des Nations Unies se borne pour le moment à des activités qui n'exigeaient pas de fonds supplémentaires, et que les autres formes d'assistance et d'échanges dans ce domaine fassent l'objet d'une étude plus approfondie.

23. — Certains représentants ont suggéré, à ce propos, d'étendre les programmes actuels d'assistance technique au domaine du droit international et ont déclaré qu'il fallait tirer pleinement parti des ressources existantes, qu'elles soient d'origine gouvernementale ou privée. Plusieurs représentants ont suggéré que les États économiquement avancés versent des contributions spéciales au programme envisagé. Un représentant a déclaré que le budget ordinaire ne devait pas servir à financer l'assistance technique et que le Programme élargi d'assistance technique devait être utilisé principalement pour le développement industriel et économique des pays bénéficiaires. Un autre représentant a dit qu'à son avis, le progrès social et juridique était étroitement lié au développement économique, que l'assistance accordée dans le domaine du droit international n'était guère différente de celle fournie dans le domaine social et dans celui des droits de l'homme et que toutes les sources possibles de financement devaient être examinées et utilisées.

24. — Au cours de la discussion relative au rapport du Groupe de travail (A/C.6/L.544) et au projet de résolution qui lui était annexé, certains représentants ont déclaré qu'ils appuieraient le projet de résolution parce qu'ils y voyaient un premier pas dans la bonne direction. Quelques représentants se sont élevés avec énergie contre la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale consulte le Comité de l'assistance technique avant d'avoir eu la possibilité d'étudier les résultats des travaux du Comité spécial.

25. — À la 834<sup>e</sup> séance de la Commission, le représentant du Secrétaire général a déclaré, conformément à l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, qu'aucune dépense supplémentaire ne découlerait de l'adoption, par l'Assemblée, du projet de résolution contenu et commenté dans le rapport du Groupe de travail. À la 836<sup>e</sup> séance de la Commission, il a précisé que cette déclaration était fondée sur l'hypothèse que le Comité spécial, ou bien se réunirait à Genève et n'utiliserait qu'une seule langue de travail, ou bien se réunirait au Siège en août 1964 de sorte que les services nécessaires puissent être assurés dans le cadre des crédits ouverts.

26. — Le représentant de l'UNESCO a déclaré que le Directeur général de cette organisation serait disposé à assumer les fonctions conférées à l'UNESCO par le projet de résolution C à condition que cela n'entraîne aucune dépense nouvelle pour l'UNESCO en 1965 et 1966.

27. — À la 836<sup>e</sup> séance, le Président a informé la Commission que le Comité spécial serait composé des représentants de l'Afghanistan, de la Belgique, de l'Équateur, du Ghana, de la Hongrie et de l'Irlande, et qu'il se réunirait au Siège de l'ONU en août 1964.

## VOTE

28. — À sa 836<sup>e</sup> séance, le 12 décembre 1963, la Sixième Commission a adopté les trois projets de résolution. Les résultats du vote ont été les suivants :

a) L'amendement oral de l'Afghanistan tendant, d'une part, à considérer les parties A, B et C du projet de résolution du Groupe de travail comme trois projets de résolution distincts et, d'autre part, à ajouter aux parties B et C, en tant que préambule, les trois premiers alinéas du préambule de la partie A, a été adopté par 65 voix contre zéro, avec 6 abstentions;

b) Le projet de résolution A, modifié, a été adopté à l'unanimité;

c) À la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le paragraphe 2 du projet de résolution B a été mis aux voix séparément. Il a été maintenu par 58 voix contre 10, avec 4 abstentions. L'ensemble du projet de résolution B, modifié, a été adopté par 61 voix contre 10, avec une abstention;

d) Le projet de résolution C, modifié, a été adopté à l'unanimité.

### Recommandation de la Sixième Commission

29. — En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

[*Textes adoptés sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolution adoptée par l'Assemblée générale ».*]

#### b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale

À sa 1281<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 1963, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution A, B et C présentés par la Sixième Commission (voir ci-dessus, par. 29). Pour le texte définitif, voir ci-dessous résolution 1968 (XVIII).

**1968 (XVIII). Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international**

## A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1816 (XVII) du 18 décembre 1962 concernant l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

*Rappelant* que, dès 1947, elle avait, par sa résolution 176 (II) du 21 novembre 1947, invité les gouvernements des États Membres à prendre les mesures propres à intensifier l'enseignement du droit international sous tous ses aspects, y compris son développement et sa codification, dans les universités et établissements d'enseignement supérieur,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général (A/5585), qui contient certaines suggestions pratiques concernant la proclamation d'une décennie des Nations Unies pour le droit international et un programme initial d'assistance et d'échanges dans le domaine du droit international,

*Tenant compte* des utiles propositions, suggestions et renseignements présentés par les États Membres et par les organisations et institutions internationales,

*Estimant* que l'encouragement, la diffusion et une meilleure compréhension du droit international, ainsi que l'enseignement de ce droit dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur, contribuent au développement progressif du droit international ainsi qu'aux relations amicales et à la coopération entre les États,

*Estimant en outre* que, pour traduire dans la pratique les dispositions de la résolution 1816 (XVII), il faut entreprendre une étude détaillée des suggestions et propositions faites par les États Membres, par les organisations et institutions internationales et par le Secrétaire général,

1. — *Décide* de créer un Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international — composé de l'Afghanistan, de la Belgique, de l'Équateur, du Ghana, de la Hongrie et de l'Irlande — chargé d'établir un plan et des propositions de caractère pratique en tenant compte:

a) des suggestions faites par le Secrétaire général dans son rapport;

b) des propositions, suggestions et renseignements présentés par les États Membres et par les organisations et institutions internationales;

c) des opinions exprimées et des suggestions faites par les représentants des États Membres aux dix-septième et dix-huitième sessions de l'Assemblée générale;

d) de toutes autres propositions ou opinions que les États Membres pourraient soumettre au Secrétaire général, pour transmission au Comité spécial, avant le 15 février 1964;

2. — *Prie* le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session;

3. — *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et l'assistance qu'il pourra fournir compte tenu des ressources disponibles;

4. — *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session, pour que la Sixième Commission puisse l'examiner aussitôt que possible lors de cette session, une question intitulée « Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international ».

*1281<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1963*

## B

### *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1816 (XVII) du 18 décembre 1962 concernant l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

*Rappelant* que, dès 1947, elle avait, par sa résolution 176 (II) du 21 novembre 1947, invité les gouvernements des États Membres à prendre les mesures propres à intensifier l'enseignement du droit international sous tous ses aspects, y compris son développement et sa codification, dans les universités et établissements d'enseignement supérieur,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général (A/5585), qui contient certaines suggestions pratiques concernant la proclamation d'une décennie des Nations Unies pour le droit international et un programme initial d'assistance et d'échanges dans le domaine du droit international,

1. — *Prie* le Comité de l'assistance technique d'étudier le rapport du Secrétaire général et, à la lumière de ce rapport, d'indiquer au Comité spécial, créé en application de la résolution 1968 A (XVIII) ci-dessus, ainsi qu'à l'Assemblée générale, dans quelle mesure des programmes d'assistance technique destinés à renforcer l'application pratique du droit international pourraient être mis en œuvre dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique, en prêtant une attention particulière aux formes d'assistance technique qui seraient acceptables eu égard aux objectifs et aux principes actuels dudit Programme élargi;

2. — *Invite* le Comité de l'assistance technique, compte tenu des résolutions 1768 (XVII) et 1797 (XVII) de l'Assemblée générale, en date des 23 novembre et 11 décembre 1962, à faire figurer le moment venu dans ses recommandations, lorsqu'il étudiera l'ordre de grandeur annuel des prévisions de dépenses initiales du Secrétaire général pour le titre V du budget ordinaire, les avis qu'il jugerait bon de présenter touchant l'ouverture éventuelle de crédits, dans ledit titre V, pour des programmes d'assistance technique dans le domaine du droit international.

1281<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1963

## C

### *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1816 (XVII) du 18 décembre 1962 concernant l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

*Rappelant* que, dès 1947, elle avait, par sa résolution 176 (II) du 21 novembre 1947, invité les gouvernements des États Membres à prendre les mesures propres à intensifier l'enseignement du droit international sous tous ses aspects y compris son développement et sa codification, dans les universités et établissements d'enseignement supérieur,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général (A/5585), qui contient certaines suggestions pratiques concernant la proclamation d'une décennie des Nations Unies pour le droit international et un programme initial d'assistance et d'échanges dans le domaine du droit international,

1. — *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de recueillir périodiquement auprès des États Membres des renseignements détaillés sur l'enseignement du droit international que dispensent leurs universités et établissements d'enseignement supérieur, et de transmettre ces renseignements au Secrétaire général pour communication aux États Membres;

2. — *Invite* les États Membres à offrir à des étudiants étrangers des bourses de perfectionnement en matière de droit international dans leurs universités et établissements d'enseignement supérieur;

3. — *Invite* les États Membres à prévoir, dans leurs programmes d'échanges culturels, l'échange de professeurs, d'étudiants et d'experts, ainsi que d'ouvrages et d'autres publications concernant le droit international;

4. — *Prie* le Secrétaire général de tenir les organisations ou institutions s'intéressant au droit international au courant des questions dont sont saisis la Sixième Commission, la Commission du droit international ou d'autres organes des Nations Unies qui s'occupent de problèmes juridiques, de manière que ces organisations ou institutions puissent envisager de faire figurer ces questions dans leurs propres programmes de travail;

5. — *Invite* les États Membres, les organisations et institutions internationales ou nationales intéressées et les particuliers à fournir des contributions volontaires aux programmes d'assistance technique des Nations Unies destinées à favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international;

6. — *Autorise* le Secrétaire général à accepter au nom de l'Organisation des Nations Unies les contributions fournies expressément à cette fin;

7. — *Prie en outre* le Secrétaire général de tenir l'Assemblée générale au courant.

1281<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1963

---

8. — NÉCESSITÉ DE SUSPENDRE D'URGENCE LES ESSAIS NUCLÉAIRES  
ET THERMONUCLÉAIRES (POINT 73 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

1910 (XVIII). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Pleinement consciente* de ses responsabilités en ce qui concerne la question des essais d'armes nucléaires et des vues de l'opinion publique mondiale à ce sujet,

*Prenant acte avec satisfaction* du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau<sup>1</sup> signé le 5 août 1963 par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et, ultérieurement, par un grand nombre d'autres pays,

*Prenant également acte avec satisfaction* du fait que, dans le préambule de ce traité, les parties déclarent qu'elles cherchent à obtenir la cessation à tout jamais de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et qu'elles sont résolues à poursuivre les négociations à cette fin,

1. — *Fait appel* à tous les États pour qu'ils deviennent parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, et en respectent l'esprit et les dispositions;

2. — *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de poursuivre d'urgence ses négociations en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule du Traité;

3. — *Prie* le Comité des dix-huit puissances de faire rapport à l'Assemblée générale à une date aussi rapprochée que possible et, en tout cas, à la dix-neuvième session au plus tard;

4. — *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des dix-huit puissances les documents et les comptes rendus des séances plénières de l'Assemblée générale et des séances de la Première Commission au cours desquelles la question des essais nucléaires a été examinée.

1265<sup>e</sup> séance plénière  
27 novembre 1963

---

<sup>1</sup> Texte reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 111.